

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

L'AFFAIRE GÉMOT.....	673
COMITÉ CENTRAL. — <i>Séance du 11 mai 1910 :</i>	
I. Renouvellement du tiers sortant des membres du Comité Central.....	743
— <i>Séance du 25 mai 1910 :</i>	
I. Renouvellement du tiers sortant des membres du Comité Central.....	716
II. Election du bureau.....	717
III. Une lettre de M. Adolphe Carnot. La section de Bourges. La section d'Angers.....	719
IV. Le monopole de l'enseignement. La grâce de Liabeuf. La police des mœurs. La mort de Brière. La réforme administrative. Les droits de la Finlande. Les étrangers condamnés de droit commun.....	725
LA PROPAGANDE RÉPUBLICAINE (<i>Quatrième liste de souscription de 1910</i>).....	734
VICTIMES DE L'INJUSTICE ET DE L'ARBITRAIRE (<i>Quatrième liste de souscription de 1910</i>).....	735
AVIS AUX ABONNÉS.....	736

PARIS — RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^e)

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an ; ÉTRANGER, 4 fr. par an

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome I ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome V (Année 1905), un volume relié contenant <i>l'Annuaire officiel</i> de 1905, et complété par une table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VI (Année 1906), un volume relié, contenant <i>l'Annuaire officiel</i> de 1906, et complété par une table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VII (Année 1907), un volume relié, contenant <i>l'Annuaire officiel</i> de 1907, et complété par une table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VIII (Année 1908), un volume relié, contenant <i>l'Annuaire officiel</i> de 1908, et complété par une table analytique et alphabétique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IX (Année 1909), un volume relié, contenant <i>l'Annuaire officiel</i> de 1909, et complété par une table analytique et alphabétique	20 »
Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme (1910)	5 »
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (6 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1898, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp.	2 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen tableau monté sur gerge et rouleau)	2 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) (édition Hachette), 1 brochure	2 »
Rapport sur le cas des cinq détenus des Iles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure.	2 50
L'idée de Patrie, conférence , par Francis de Pressat, 1 brochure	2 50
Le devoir civique des parents , conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.	2 50

**Ligue Française pour la Défense
des Droits de l'Homme et du Citoyen**

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme

RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^t), PARIS

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen et souscris pour une cotisation de _____

Abonnement au Bulletin officiel (3) _____

Souscription pour la propagande ré-
publicaine(4) _____

Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice(4) _____

TOTAL _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement.

(4) Deux souscriptions permanentes sont ouvertes au
siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1,
Paris (VI^e), pour la propagande républicaine — conférences
et brochures — et pour lui permettre d'intervenir en
faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

NOTA — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les bureaux de la Ligue des Droits de l'Homme sont ouverts tous les jours non fériés de 9 h. du matin à 7 h. du soir. Le secrétaire général reçoit à partir de 4 h. Les demandes d'interventions doivent être adressées à la Ligue des Droits de l'Homme par écrit. (Tél. 824-12)

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 15 et le dernier jour de chaque mois en une brochure de 48 pages au moins. Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3° — L'exposé des interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

4° — Les communications du Comité central.

5° — Les communications des Sections et des fédérations de sections.

D'une manière générale le *Bulletin officiel* a pour objet de mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour, sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue des Droits de l'Homme de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Il reste au siège de la Ligue des Droits de l'Homme un très petit nombre de collections reliées du BULLETTIN OFFICIEL. Le prix de chacun de ces neuf volumes qui contiennent l'histoire complète de la Ligue des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} Janvier 1901, et qui constituent un document d'une valeur inappréciable, est de 20 fr. Une réduction de 50 % est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

L'affaire Gémot ⁽¹⁾

(suite)

Le gérant du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* a reçu, par ministère d'huissier, le 7 juin, commandement d'avoir à exécuter l'arrêt suivant de la cour d'appel de Poitiers :

République Française. Au nom du peuple français. La cour d'appel de Poitiers, Chambre correctionnelle, a rendu en audience publique l'arrêt suivant :

Entre M. Morhardt, Mathias Philippe, âgé de quarante-six ans, né le 15 mai 1863 à Genève (Suisse), fils d'Emile et de Kitty Dœbner, marié, sans enfant, secrétaire général de la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen, gérant du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, numéro cinq, non détenu, appelant, ayant comparu en personne, assisté de M^e Tillier, son avoué près la Cour et de M^e Jean Appleton, avocat du barreau de Lyon. Et M. Duclantier avocat à la Cour d'Appel de Poitiers et conseiller municipal de ladite ville, y demeurant, boulevard du Pont-Neuf, n° 6, partie civile, intimé, ayant comparu par M^e Goguet, avoué près la Cour, assisté de M^e Péret,

(1) Voir le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, année 1908, pages 1010 et 1031.

avocat du barreau de Paris. En présence de M. le Procureur général, près la Cour d'Appel de Poitiers, représenté par M. Jean Marquet, avocat général.

Faits. — Suivant exploit de Coupa, huissier à Paris, en date du 23 novembre 1903, enregistré, le sieur Duplantier, partie civile, a fait assigner Morhardt, Mathias, à comparaitre devant la juridiction correctionnelle, pour, est-il dit dans cet exploit :

« Attendu que Duplantier a été gravement diffamé dans le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* portant le numéro quatorze de la 8^e année et la date du 31 juillet 1908, mais publié, en fait, à différents jours, du 16 au 21 septembre 1908 et distribué en particulier à cette époque dans l'arrondissement de Poitiers. Attendu en effet que ce numéro, donnant le compte-rendu du Congrès tenu à Lyon au mois de juin précédent, par la Ligue des Droits de l'Homme, contient sous la rubrique: «Troisième séance, Dimanche 7 juin 1908 (après-midi). Présidence de M. Francis de Pressensé. La commission de discipline », les passages ci-après :

« Mais la section de Poitiers voulait, en travestissant
« les faits, nous laisser croire que, seule, la question élec-
« torale était en jeu et que c'était la seule section de St-
« Vivien qui avait envoyé, à l'insu de la Fédération, la
« circulaire attaquant justement le citoyen Duplantier.
« (page 1011). Il (M. Duplantier) a dit qu'il acceptait la
« responsabilité des diverses circulaires envoyées par la
« section de Poitiers et, d'un autre côté, je déclarais par
« avance que j'acceptais pleinement tous les termes, tou-
« tes les allégations, toutes les affirmations faites par la
« section de St-Vivien et que je revendiquais l'honneur, si
« notre collègue Duplantier citait un de ses collègues, M.
« Dufau, devant les tribunaux compétents, c'est-à-dire
« devant les tribunaux correctionnels — cela est une in-
« novation à la Ligue des Droits de l'Homme — d'y être
« traduit avec la fédération girondine aux côtés de M.
« Dufau. J'ai la certitude que ce jour-là, M. Duplantier
« n'aurait pas seulement la section de St-Vivien, la fédé-
« ration de la Gironde, mais encore le Congrès tout en-
« tier ligué contre lui en un même mouvement de juste
« réprobation et d'honnêteté indignée (page 1011). Voilà
« le rapport incriminé, je vous l'ai lu intégralement, sans
« y rien ajouter, mais sans en rien omettre non plus. Et

« bien ! c'est contre ce rapport que nous protestons parce
« qu'il vise un de nos camarades et que, dans ses affir-
« mations dernières, il est tout au moins volontairement
« erroné. Oui, l'erreur a été volontaire. Il n'était pas
« possible de se tromper, et c'est pour sauver un méde-
« cin major de la peine qui devait lui être rigoureuse-
« ment et légalement infligée que M. Duplantier n'a pas
« hésité à tronquer la vérité. Je vais en faire la preuve
« (page 1014).

« Eh bien ! ce monsieur de quarante ans, on l'a traité
« comme un bébé. Seulement, comme il est plus fort qu'un
« bébé, il a fallu le brutaliser et major et infirmier l'ont
« couché sur le parquet de la salle de l'infirmier l'ont
« rachant son bourgeron, lui écorchant le nez avec
« l'écaille de son lorgnon, il a fallu enfin se battre avec
« lui pour lui faire avaler son ipéca... C'est ce que M.
« Duplantier appelle traiter un réserviste comme un petit
« enfant. Vous appréciez. Je ne veux pas insister lon-
« guement là-dessus. Vos protestations montrent qu'une
« telle partialité vous a déjà révoltés. Mais je vous in-
« dique tout de suite qu'en ce qui concerne ces faits,
« l'autorité militaire a été autrement sévère et juste vis-
« à-vis de M. Chatain, le médecin-major de M. Duplantier.
« Alors que M. Duplantier, dans un rapport très habile
« qui n'était ni chair ni poisson, disait : Ce médecin, c'est
« un monsieur très bienveillant avec les soldats ; il leur
« serre le nez, il leur écorche la figure, leur déchire le
« bourgeron, mais à part ces petites histoires là, c'est un
« vrai père de famille (page 1014). Eh bien ! cette autori-
« té militaire, lorsqu'elle est présidée même par M. le gé-
« néral Picquart, dont on pourrait attendre à d'autres
« points de vue de meilleure besogne qu'il ne fait, s'est
« trouvée dans l'obligation de donner tort au médecin-
« major et en même temps d'infliger un démenti formel
« aux allégations de M. Duplantier (page 1015).

« Et ainsi, il semblerait dans le rapport de M. Duplan-
« tier que le médecin-major était tout simplement frappé
« parce qu'il avait été trop humain, parce qu'il n'avait
« pas été assez rigoureux, parce qu'il avait laissé en-
« freindre la discipline militaire... Quelle dérision ! Non,
« ce n'est pas pour cela qu'il a été frappé ; il a été frappé
« de quinze jours d'arrêt de rigueur parce qu'il s'était
« conduit comme une brute à l'égard d'un réserviste qui
« faisait une période dans son régiment. Et, citoyens,

« s'il n'y avait eu que cela, peut-être ne serions-nous pas
« intervenu avec cette rigueur et avec cette violence.
« (pages 1013-1016).

« Citoyens, il y a un passage que nous allons reprendre
« et que nous allons discuter terme par terme, mot à mot
« et, s'il y a quelque chose de mensonger fidèle à la pa-
« role que je vous ai donnée au début du débat, c'est à
« dire fidèle à la promesse que je me suis faite de ne pro-
« duire que d'indiscutables vérités, je dirais quelquefois
« qu'il y a eu des affirmations mensongères, je le re-
« grette pour celui qui les a faites; il pourra se défendre
« et, s'il prouve que je me trompe, je serai le premier à
« reconnaître mon erreur. Mais je crois qu'il y a eu des
« mensonges et je vais vous le prouver (page 1016).
« D'abord, l'incident n'était pas clos, ce n'est pas vrai. Il
« y a, parmi les membres du Comité Central quelqu'un
« qui pourra et qui viendra affirmer avec moi que ce n'est
« pas vrai. L'incident n'a pas été soulevé par M. Caillon,
« mais par M. Gémot lui-même (page 1016). Gémot se
« rendit chez M. Duplantier et le mit longuement au cou-
« rant des faits précédents. M. Duplantier ne l'a pas et
« ne peut pas le nier, et il reste pleinement évident qu'il
« savait à ce moment que l'incident n'avait pas été
« soulevé par M. Caillon, mais par Gémot lui-même
« (page 1017.)

« Eh bien, j'ai fait la preuve surabondante. Je n'ai pas
« besoin de vous lire les lettres de Gémot et de Caillon
« qui sont au dossier; il y a M. Sicard de Plauzoles qui
« ne nie pas mon affirmation, et enfin M. Duplantier
« lui-même a reconnu devant les membres de la commis-
« sion qui sont prêts à en témoigner, qu'en effet, c'était
« M. Sicard de Plauzoles qui avait donné ce conseil, et
« nous nous demandons comment, dans un rapport
« adressé à la Ligue des Droits de l'Homme, a pu être
« produite cette affirmation mensongère, que l'incident
« avait été soulevé par M. Caillon (page 1017). Et bien, il
« fallait, citoyen Duplantier, que dans l'intérêt de ce
« major brutal, vous affaiblissiez le témoignage de M.
« Caillon. Or, comment l'affaiblir? Ah! vous avez cru cela
« facile. Il y a un mot récemment devenu à la mode, une
« accusation qui prend toujours au milieu des foules
« prévenues ou ignorantes, c'est celle d'antimilitariste
« (page 1017). Cette qualification d'antimilitariste n'est
« pas très bien portée. Aussi le citoyen Duplantier pen-

« sait probablement qu'en disant que c'était un antimilitariste qui était le véritable auteur de la réclamation, il en affaiblissait la portée, il la détruisait partiellement et la réduisait à un incident ne méritant pas l'intervention du Comité Central. Dans le rapport, il n'y avait là qu'un chercheur de querelles, ne rêvant que plaies et bosses, heureux de grossir un incident par lui-même insignifiant. Eh bien, non, M. Caillon qui est loin d'être l'homme décrit dans le rapport, n'a pas fait de causerie antimilitariste et l'affirmation de son accusateur est fautive. Ce n'est pas vrai. Comme tout le monde, il a appris la conduite du médecin-major et il a été comme tous les membres honnêtes et conscients de la Ligue des Droits de l'Homme, révolté par de tels procédés, il a dit : « il n'est pas possible de les laisser dans l'ombre, il faut protester ». Et alors, à la caserne, aux dépens de sa propre sécurité, il a vigoureusement protesté. Voilà ce que M. Duplantier a appelé une causerie antimilitariste. Du reste, pour vous donner un aperçu de l'incident et vous permettre d'apprécier en toute sincérité, je vais vous donner lecture de la plainte de l'intéressé (page 1018). Les termes du rapport que je viens de vous lire prouvent qu'il n'y avait rien d'excessif dans la circulaire de la section de Saint-Vivien. Nous disions que rien n'autorisait le citoyen Duplantier à dire que Caillon avait été puni de prison parce qu'il oubliait volontairement de dire que le lendemain le colonel libéra Caillon et refusa de donner suite à la demande de punition portée contre lui parce qu'il avait reconnu que le fait critiqué était exact. Et bien, M. Duplantier, si vous connaissiez l'incident de la causerie, si vous connaissiez les faits qui avaient amené Caillon à être conduit en prison par ordre de son capitaine il était de toute loyauté de dire que le colonel après avoir instruit l'affaire, pris tous les renseignements, avait jugé qu'il y avait là un second acte arbitraire commis cette fois par le capitaine et qu'il était juste de libérer Caillon. Par conséquent, ce n'est pas vrai, il n'y a pas eu de punition, la punition n'a pas eu d'effet, elle a été annihilée et enlevée par le colonel même du régiment. Le citoyen Duplantier pourrait être excusable, il pourrait invoquer une erreur commise de bonne foi, mais un mois et demi ou deux mois après le Comité Central demandait à M. Duplantier

« après avoir entendu les protestations de M. Caillon,
 « s'il maintenait les termes de son rapport, s'il n'avait
 « pas été abusé par les renseignements qu'il avait pris,
 « s'il pensait que son rapport fût l'expression de la
 « vérité et M. Duplantier répondait : « Oui » et maintenait
 « les termes de son rapport.

« C'est contre cette persistance dans le mensonge, ci-
 « toyens, que nous protestons, et c'est à cette protesta-
 « tion que s'associera le Congrès (pages 1023 et 1024).

« Je passerai aux considérations de la dernière circulaire
 « de la section de Poitiers où on nous dit : M. Duplan-
 « tier a été en butte à de bas procédés de polémique.
 « Non, ce n'est pas vrai, nous n'avons pas répondu à de
 « bas désirs de polémique électorale et nous montrerons
 « que ce bas désir, il n'était pas de notre côté, mais du
 « côté de M. Duplantier (page 1024). Le Comité Central,
 « dans un sentiment de conciliation que je ne comprends
 « pas, gêné aussi parce que M. Duplantier faisait une
 « violente campagne électorale contre lui, par des sen-
 « timents de délicatesse inexcusables, mais compréhen-
 « sibles, ne voulait pas sévir contre M. Duplantier. C'est
 « à ce moment que nous avons mis le feu aux poudres
 « et que, dans une circulaire adressée à toutes les sec-
 « tions, nous avons demandé et voulu que le Congrès
 « souverain fût saisi, tranchât la question et ne laissât
 « pas notre camarade Caillon sous l'accusation injuste
 « d'antimilitariste (pages 1024 et 1023). Mais, citoyens,
 « nous n'avons pas voulu traduire ici, comme accusé,
 « M. Duplantier, avocat ou conseiller municipal, c'est le
 « président que nous avons appelé, et cela nous suffit,
 « c'est comme président de la section de Poitiers qu'il
 « est ici (page 1023). Alors que nous avons amené M. Du-
 « plantier devant ses juges naturels, devant qui il est
 « responsable en tant que membre de la Ligue des Droits
 « de l'Homme, notre adversaire, inaugurant une procé-
 « dure inadmissible et révoltante, a annoncé son inten-
 « tion de traduire le président de la section de Saint-
 « Vivien, M. Dufau, devant les tribunaux compétents ; il
 « ne manquait plus que cela pour rendre cette affaire
 « tout à fait lamentable. Après tant de mensonges, il
 « fallait demander quelque argent à celui qui, fidèle à la
 « tradition de la Ligue des Droits de l'Homme, avait eu
 « le courage de les dénoncer. Vous êtes trop imbus des
 « sentiments de justice et de solidarité pour refuser

« de vous associer à notre protestation. Au reste, à défaut
 « de ces sentiments, cependant si répandus chez les
 « membres de ce Congrès, la plus élémentaire honnêteté
 « vous associera à nos conclusions. Oui citoyens, c'est,
 « et cela restera l'honneur de nos Congrès, que pas une
 « voix ne s'éleve ici pour défendre des circulaires telles
 « que celles envoyées par la section de Poitiers, et où,
 « en des termes déguisant à peine l'intention après une
 « apologie intéressée et grandiloquente de M. Duplan-
 « tier, faite par son meilleur ami, il est fait appel à la
 « fraude, aux moyens inqualifiables en faveur de la can-
 « didature de ce citoyen. Nous nous honorons de les
 « avoir dénoncés, car c'est empêcher le retour et ren-
 « voyer aux partis de nationalisme des procédés con-
 « traire à tout notre passé et à toutes nos aspirations.
 « Citoyens, la preuve que j'avais promise, je l'ai faite,
 « j'ai tenu la parole donnée, vos manifestations mon-
 « trent que vous êtes assez éclairés. J'ai la ferme per-
 « suasion qu'avec la même unanimité que la commission
 « de discipline, vous accepterez la résolution, que je vais
 « vous lire, manifestant ainsi votre juste et légitime in-
 « dignation contre de telles pratiques (pages 1025 et
 « 1026). »

« Attendu que le numéro sus-indiqué du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* a reçu une publicité particulièrement étendue puisqu'il a été envoyé non seulement aux abonnés à cette revue, au nombre de plus de huit mille, mais encore distribué aux membres des sections de la Ligue qui, conformément aux indications d'une circulaire, en date du seize juin mil neuf cent huit, signée du sieur Mathias Morhardt, y avaient par avance souscrit, ainsi que ceux qui l'ont par la suite acheté pour y lire le compte rendu du Congrès de Lyon.

« Attendu que ce numéro a été publié à différents jours, du 16 au 21 septembre 1908, et distribué en particulier à cette époque dans l'arrondissement de Poitiers.

« Attendu que les passages ci-dessus transcrits renferment des imputations qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de M. Duplantier, et que par la publicité qu'ils ont reçus, ils constituent le délit de diffamation prévu et réprimé par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Attendu que le sieur Morhardt, gérant dudit *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, et ayant apposé

sa signature au bas du numéro de celui-ci portant la date du 31 juillet 1908, mais publié en fait du 16 au 21 septembre 1908, s'est rendu coupable du délit de diffamation et tombe ainsi sous le coup des articles 23, 29, 32 et 42 de la loi précitée du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

« Attendu que les diffamations contenues dans les passages ci-dessus reproduits présentent la plus haute gravité et ont reçu la plus large publicité ; qu'elles ont causé à M. Duplantier un très grave préjudice dont il est fondé à demander réparation.

« Par ces motifs et tous autres s'entendre le sieur Morhardt, Mathias, condamner sur les réquisitions du ministère public, aux peines portées par les articles 23, 29, 32 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« S'entendre condamner, en outre, pour réparation du préjudice causé, en vingt mille francs de dommages-intérêts envers M. Duplantier.

« S'entendre condamner aux frais d'insertion du jugement à intervenir dans quatre-vingts journaux au choix de celui-ci et à l'insertion dudit jugement en tête des deux plus prochains numéros consécutifs du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* et en même caractère que les passages ci-dessus reproduits dans la citation sous une astreinte pénale de trois cents francs.

« S'entendre condamner, en outre, en tous les frais et dépens, dans lesquels seront compris les honoraires de M^r Morain, avoué, dont la présence aux débats sera jugée nécessaire. Sous toutes réserves ».

Sur cette assignation et par jugement contradictoire en date du 3 février 1909, le tribunal correctionnel de Poitiers dit Mathias Morhardt coupable d'avoir diffamé Duplantier dans le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* dont il est gérant et qui a été distribué dans l'arrondissement de Poitiers du 16 au 21 septembre 1908, le condamne à deux cents francs d'amende. Et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Morhardt à payer à Duplantier la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts. Ordonne à titre de supplément de dommages-intérêts l'insertion à ses frais du présent jugement en entier et en tête des deux plus prochains numéros consécutifs du *Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme* et en les mêmes caractères que les

passages reproduits dans la citation et en outre par extraits (motifs et dispositifs seulement) dans dix journaux au choix de Duplantier sans toutefois que le prix de ces dernières insertions puisse excéder mille francs. Condamne Duplantier partie civile aux dépens taxés et liquidés à soixante-dix-huit francs 30 c., en ce non compris les coûts de timbre et enregistrement du présent jugement, sauf son recours contre Mathias Morhardt qui y demeure en définitive condamné; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. Le tout par application des articles 23, 29, 32 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

Le 6 du même mois de février 1909, M^e Lafond, avoué près le dit tribunal et celui de M. Mathias Morhardt a déclaré interjeter appel de ce jugement.

Par citation en date du 25 février 1909, M. le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, a fait assigner tant le prévenu que la partie civile à comparaitre le vendredi 5 mars suivant devant la chambre des appels de police correctionnelle de la dite cour pour voir statuer sur l'appel sus-énoncé.

La cause portée au rôle de la cour est appelée à la dite audience publique du 5 mars 1909, le prévenu assisté de son avoué, M^e Tillier, a comparu et a fait connaître son état-civil; M^e Goguet, avoué, a déclaré représenter la partie civile; M. le conseiller Chataigner a fait le rapport de l'affaire. Le prévenu a été ensuite interrogé; M^e Appleton, avocat, a développé et demandé l'adjudication des conclusions déposées par M^e Tillier, avoué, et qui tendaient à ce qu'il plaise à la cour :

« Dire que les éléments légaux du délit de diffamation ne sont pas réunis dans la cause.

« Dire qu'il n'y a pas délit parce que Duplantier a autorisé la publication.

« Dire qu'il n'y a pas intention de nuire pour toutes les raisons énumérées aux motifs des présentes conclusions.

« Dire que les éléments constitutifs du délit de diffamation ne peuvent se trouver réunis dans un compte-rendu de Congrès d'une association qui place sous les yeux des associés toutes les phases d'une question disciplinaire intéressant un membre de l'association, alors surtout que la personne prétendue diffamée a corrigé la sténographie et les épreuves de son discours en vue de ce compte rendu auquel elle donnait ainsi son consentement.

« Dire qu'il n'y a pas imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Duplantier, le discours Poitevin, la réponse Duplantier et la sentence arbitrale, publiés ensemble, formant un tout indivisible, dont les diverses parties se complètent et se rectifient.

« Dire que Duplantier a renoncé à son action contre Mathias Morhardt. Réformer le jugement dont est appel. Renvoyer purement et simplement Mathias Morhardt des fins de la poursuite sans dépens. Sous toutes réserves. »

De son côté, M^e Goguet, avoué de la partie civile, a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la cour :

« Dire qu'il a été bien jugé en ce qui concerne les condamnations prononcées au profit de M. Duplantier par le jugement dont est appel rendu par le tribunal correctionnel de Poitiers à la date du 3 février 1909, mal appelé d'icelui.

« Mettre en conséquence l'appel à néant et ordonner que le dit jugement sortira son plein et entier effet, condamner le sieur Morhardt en tous les dépens d'appel dans lesquels seront compris les frais de M^e Goguet, avoué de M. Duplantier, dont la présence aux débats sera jugée nécessaire sans préjudice de toutes réquisitions du ministère public, sous toutes réserves de fait et de droit. Dont acte. »

Puis, vu l'heure avancée, la cour a renvoyé la suite des débats au 12 du même mois de mars avec intimation aux parties à y comparaître.

Advenant cette audience publique du 12 mars 1909 et la cause de nouveau appelée à laquelle les parties étaient représentées, la parole a été donnée à M^e Péret, avocat, qui a développé et demandé l'adjudication des conclusions déposées par M^e Goguet, avoué. M. le substitut Jaquélin a conclu à la confirmation du jugement. Sur quoi, la cour a remis l'affaire en délibéré et a renvoyé au 2 avril suivant pour le prononcé de l'arrêt avec nouvelle intimation.

Enfin advenant l'audience publique de ce jour 2 avril 1909 et la cause encore appelée, la cour, en présence des représentants des parties, a statué en ces termes :

« Attendu que Morhardt, gérant du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, a publié, à la date du 31 juillet 1908, le compte rendu du congrès tenu à Lyon au mois de juin précédent par cette association.

« Attendu que ce compte rendu, reproduit dans le nu-

méro 14, 5me année de cette revue, un discours prononcé à la séance de dimanche 7 juin, où le rapporteur Poitevin renouvelle toutes les diffamations dirigées contre Duplantier par une circulaire de la fédération de la Gironde du 24 mai 1908.

« Que Duplantier à l'occasion de l'enquête Gémot-Chatain est accusé d'avoir agi avec mauvaise foi, partialité et persistance dans le mensonge.

« Qu'il est représenté comme ayant, dans un rapport volontairement erronné, tronqué la vérité et pris le parti d'engager des poursuites correctionnelles sous l'empire d'un vil sentiment de basse cupidité, que son intervention en justice est « lamentable » et constitue une innovation inadmissible qui a soulevé l'indignation et la réprobation des honnêtes gens.

« Attendu que les passages relatés dans l'assignation contiennent l'imputation d'un fait précis et déterminé. Que la responsabilité du gérant, lorsque l'écrit du 31 juillet 1908 a paru, du 16 au 21 septembre suivant dans l'arrondissement de Poitiers, s'est complètement trouvée engagée.

« Attendu que, poursuivi par Duplantier dans le délai légal, Morhardt a fait valoir divers moyens de défense. Qu'il a soutenu d'abord qu'il n'avait obéi à aucune pensée malveillante. Mais attendu que l'intention coupable existe en droit dès l'instant où l'on publie des imputations que l'on sait de nature à atteindre la réputation et l'honneur d'un homme.

« Attendu que Morhardt, qui connaissait Duplantier, qui avait eu avec lui de bonnes relations, qui avait même entretenu une correspondance de nature à les florifier, a subitement changé d'attitude le jour où Duplantier est devenu candidat au Comité Central. Qu'en effet, il n'a pas hésité à laxer de déloyal le rôle de Duplantier dans l'affaire Gémot, au moment même où Duplantier venait d'être appelé devant une commission de discipline composée en majorité de ses adversaires. Que, dans ces conditions, Morhardt est mal fondé à exciper de sa bonne foi.

« Attendu que Morhardt prétend vainement, en second lieu, que Duplantier a consenti par avance à la publication du discours de Poitevin au *Bulletin officiel*. Que le prévenu n'administre pas la preuve d'un pareil consentement qui, pour être valable, devrait être exprès et formel, qu'il ne présente aucun document, ne fournit aucun té-

moignage à l'appui de son système qui est inadmissible.

« Attendu d'ailleurs que Duplantier, en entrant à la Ligue, des droits de l'Homme et en adhérant aux statuts de cette association, n'absolvait en aucune façon les diffamations que pourraient contenir les comptes rendus sténographiques et n'entendait souscrire par anticipation à aucune imputation susceptible d'entacher son honneur.

« Attendu d'autre part que Duplantier, sachant ce que Poitevin avait dit de lui, ne pouvait certainement pas accepter la publication d'un rapport attaquant sa réputation. Que s'il est permis de supposer jusqu'à un certain point que Duplantier, en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant à Morhardt, ne s'opposait pas à la publication du discours Poitevin ; il est impossible d'admettre qu'il ratifiât la publication d'expressions diffamatoires, alors surtout que, suivant une louable et constante habitude de la Ligue, on expurgeait soigneusement les comptes rendus de toute imputation grossière ou injurieuse.

« Attendu en outre qu'on n'a point communiqué à Duplantier les épreuves du discours Poitevin ; que s'il a entendu ce discours, il ignorait sous quelle forme il serait reproduit, qu'il était tout naturel qu'il pensât qu'on l'affranchirait de tout propos malsonant, que la correspondance de Duplantier, notamment sa lettre du 31 mai 1907 dans laquelle il déclare ne pas avoir l'intention de modifier le fond de ses observations dans les passages sténographiés, ne saurait être interprétée dans le sens de l'acceptation d'un langage jetant le discrédit sur sa considération et son honneur.

« Attendu au surplus qu'après la correction de sa réponse personnelle Duplantier, en renvoyant ses épreuves le 24 juin 1908, déclarait en termes précis qu'il était entendu qu'il se réservait contre tous les droits que lui conféraient les lois et qu'il ne manquerait pas, le cas échéant, d'en faire un plein usage.

« Attendu que ces réserves catégoriques indiquent clairement que Duplantier non seulement ne donnait aucune adhésion mais qu'il était prêt à exercer son recours si on le diffamait.

« Attendu que Morhardt invoque encore le droit du journaliste à l'information, mais attendu que ce droit ne saurait aller jusqu'à l'injure ou la diffamation, les journalistes ne jouissant pas plus que les autres citoyens d'une im-

munité spéciale lorsqu'en relatant un événement quelconque, ils attribuent à des particuliers mêlés à cet événement des faits de nature à les atteindre dans leur honneur ou leur considération.

« Attendu qu'après le congrès de Lyon, Morhardt adressait à tous les présidents de section une circulaire par laquelle il appelait particulièrement l'attention de tous les membres de la Ligue sur l'incident Duplantier rapporté au *Bulletin officiel* du 31 juillet 1908. Que Morhardt en signalant tout spécialement ce numéro de la revue avait pour but d'augmenter la divulgation des propos diffamatoires tenus contre Duplantier, que sa responsabilité est donc indéniable.

« Attendu que la somme de 500 francs paraît suffisante pour faire face aux frais d'insertion.

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.

« Par ces motifs, la cour, oui M. le conseiller Chataigner en son rapport à l'audience publique du 3 mars dernier; le prévenu et M^e Appleton, son avocat, en leurs moyens de défense; M^e Peret, avocat de Duplantier, partie civile, assisté de M^e Goguët, en ses observations; M. l'avocat général Jacquelin en ses conclusions et encore le prévenu qui a eu la parole le dernier; après en avoir délibéré en nombre prescrit et conformément à la loi, reçoit Morhardt, Mathias, en son appel, et, statuant au fond, confirme la décision entreprise; dit en conséquence Morhardt, Mathias, coupable d'avoir diffamé Duplantier dans le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, dont il est gérant, et qui a été distribué dans l'arrondissement de Poitiers du 16 au 21 septembre 1908; le condamne en deux cents francs d'amende.

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Morhardt, Mathias, à payer à Duplantier la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts; ordonne, à titre de supplément d'indemnité, l'insertion aux frais de Morhardt du présent arrêt en tête des deux plus prochains numéros consécutifs du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* en les mêmes caractères que les passages reproduits dans la citation et, en outre, par extrait (motifs et dispositif seulement) dans dix journaux, au choix de Duplantier, sans toutefois que le prix de ces dernières insertions puisse excéder cinq cents francs; condamne Duplantier, partie civile, aux dépens, sauf son recours contre Mathias Morhardt, qui y demeure en défini-

tive condamné, notamment pour les frais de M^r Goguet ; liquide les dépens, savoir : ceux dus à l'Etat à la somme de 12 fr. 45, y compris 7 fr. 20 pour droit de poste ; et ceux de M^r Goguet à 80 fr. 38 ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; rejette toutes autres conclusions. Le tout par application des articles 23, 32 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, visés et transcrits au jugement.

« Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la cour d'appel, chambre correctionnelle, à Poitiers, le 2 avril 1909, par MM. Geoffrion, chevalier de la Légion d'honneur, président, Dixmier, Maurice, Castagner, Joly, conseillers en la cour. En présence de M. Jean Marquet, avocat général, occupant le parquet, et assistance de Pommier, commis greffier, tenant la plume. Et ont le président et les conseillers, ainsi que le commis-greffier, tous signé le présent arrêt ».

Enregistré à Poitiers, le 13 avril 1909, folio 12, case 9.
Recu 1 fr. 88.

Signé : GACHET.

En marge de la minute de l'arrêt on lit la mention suivante : Arrêt cassé le 4 novembre 1909 et renvoyé à Bordeaux, mais en ce qui concerne seulement les frais exposés par l'avoué de la partie civile, les autres dispositions étant maintenues.

Pour le greffier en chef,

Signé : POMMIER.

En conséquence, le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

Pour le greffier en chef,

Signé : C. POMMIER.

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

Conclusions

Pour M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, domicilié à Paris, rue de l'Odéon, 3.

A l'appui du pourvoi qu'il a précédemment formé contre un arrêt de la cour d'appel de Poitiers rendu le 2 avril 1909 à son préjudice et au profit de M. Duplantier.

Plaise à la cour :

I. — Attendu que le concluant a été assigné, le 23 novembre 1903, par M. Duplantier pour répondre devant le tribunal correctionnel de Poitiers d'un prétendu délit de diffamation ;

Qu'il a été poursuivi pour avoir, en sa qualité de gérant du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, publié le compte-rendu sténographique du congrès tenu à Lyon, au mois de juin 1908, par cette Ligue, compte-rendu contenant le discours d'un membre de la Ligue, M. Poitevin, discours que M. Duplantier jugea diffamatoire à son égard ;

Attendu que, par jugement en date du 3 février 1909, confirmé par l'arrêt attaqué, le concluant a été condamné à deux cents francs d'amende et mille francs de dommages-intérêts pour diffamation envers M. Duplantier ;

II. — *Premier moyen.* — Attendu, en premier lieu, que l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, d'une part, reconnaît que le plaignant, en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant au prévenu, ne s'est pas opposé à la publication, par ce dernier, du discours contenant les passages incriminés, et a déclaré, d'autre part, que le plaignant n'autorisait pas pour cela la publication des imputations grossières ou injurieuses contenues dans ce même discours, alors qu'il résulte du texte de ladite réponse que celle-ci avait précisément et uniquement pour but de répondre à ces imputations prétendues grossières ou injurieuses, et que, dès lors, l'autorisation de reproduire ces

imputations dans la réponse entraînait nécessairement l'autorisation de les reproduire dans le discours qui les contenait ;

Attendu que la Ligue des Droits de l'Homme a toujours eu pour règle de publier, dans son *Bulletin*, le compte-rendu *in extenso* de ses congrès ;

Que cet objet du *Bulletin* est rappelé sur la couverture même de chaque numéro du *Bulletin* ;

Que M. Duplantier n'ignorait pas cette règle ; que, membre de la Ligue des Droits de l'Homme et président d'une section de cette association, il savait parfaitement que les travaux du congrès de 1908 seraient publiés d'une façon complète ;

Que M. Duplantier a participé aux travaux du congrès de Lyon, et qu'il n'a jamais manifesté le désir qu'une exception fût faite en sa faveur à propos des paroles prononcées sur son compte ;

Attendu, à la vérité, que M. Mathias Morhardt n'avait pu être l'objet d'une action en responsabilité que si la reproduction de la discussion, qui s'institue à propos d'une affaire disciplinaire de la compétence du congrès et à laquelle M. Duplantier s'est trouvé mêlé, n'avait pas été reproduite d'une façon inexacte ou incomplète, mais qu'en réalité la défense de M. Duplantier a été reproduite au *Bulletin* comme l'avait été l'attaque dirigée contre lui, le tout avec l'impartialité la plus absolue ;

III. — Attendu que, dans ces conditions de fait, M. Mathias Morhardt a fait remarquer, au moyen d'un chef spécial de ses conclusions d'appel, que M. Duplantier avait autorisé la publication incriminée, non seulement par le fait de son adhésion à la Ligue, mais encore par ce fait qu'il a corrigé successivement la sténographie et les épreuves imprimées de son propre discours prononcé au Congrès, en réponse aux accusations dont il avait été l'objet, en exigeant l'insertion intégrale et fidèle de ce discours, alors qu'il savait pertinemment que les débats de la question disciplinaire seraient reproduits *in extenso* au *Bulletin* ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare textuellement que « s'il est permis de supposer jusqu'à un certain point que Duplantier, en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant à Morhardt, ne s'opposait pas à la publication du discours Poitevin, il est impossible d'admettre qu'il ratifiât la publication d'expressions diffama-

toires, alors surtout que, suivant une louable et constante habitude de la Ligue, on expurgeait soigneusement les comptes rendus de toute imputation grossière ou injurieuse » ; que, dans le même ordre d'idées, l'arrêt ajoute qu'il était naturel que Duplantier pensât qu'on affranchirait le discours Poitevin de tout propos malsonnant ;

Attendu qu'il importe de retenir cette considération de l'arrêt que Duplantier ne s'est pas, en principe, opposé à la publication du discours Poitevin ; que, pour ce motif, la Cour aurait nécessairement accueilli les conclusions de M. Morhardt, tendant expressément à faire juger que Duplantier avait renoncé à son action et que M. Morhardt devait être renvoyé des fins de la poursuite, si la cour n'avait pas cru atténuer la portée de ce motif par diverses considérations qu'il importe d'apprécier ;

IV. — Attendu qu'en admettant comme exacte l'allégation concernant l'usage, à la Ligue, d'expurger les comptes rendus de tout propos grossier ou injurieux, l'accusation portée contre Duplantier, et qui a motivé les débats au congrès n'en aurait pas moins subsisté ; que, dès lors, cette considération de l'arrêt est inopérante en l'espèce, et qu'en toute hypothèse Duplantier ne pouvait supposer que le discours Poitevin serait ainsi expurgé des diverses expressions qu'il reprenait à son tour dans son propre discours pour les discuter ;

Attendu que, si on reconnaît, avec l'arrêt, que Duplantier a autorisé la publication du discours Poitevin, on est invinciblement amené à reconnaître que Duplantier a autorisé la publication des divers propos qu'il a relevés comme diffamatoires et contenus dans le discours Poitevin ;

Qu'en effet, s'il est constant et souverainement constaté par l'arrêt que Duplantier a corrigé les épreuves de son discours, qui n'était qu'une réponse au discours de Poitevin, il est également certain qu'il a lui-même, dans son propre discours, visé les expressions qu'il jugeait diffamatoires, dont s'était servi Poitevin, et qu'en procédant au travail de révision d'épreuves, il n'a pas supprimé, dans son discours, les références aux attaques dont il était l'objet ;

Attendu, en fait, que Duplantier, après avoir rappelé dans son discours qu'il était déféré en accusé à la barre

du Congrès, ajouta expressément : « Je suis aujourd'hui accusé de mensonge, je suis accusé d'avoir dénaturé la vérité... » : que, plus loin, il déclare qu'il avait à répondre devant la Ligue entière « de ses prétendus mensonges et de ses soi-disant infamies » ;

Attendu qu'il insista sur la procédure qu'il jugeait exceptionnelle et dont il avait été l'objet, et remarqua encore qu'on n'avait pas craint de l'accuser « d'avoir dénaturé les faits pour accabler un collègue et sauver du juste châtement qu'il méritait un médecin-major. »

Qu'il expose ensuite son rôle dans l'affaire à propos de laquelle, déclare-t-il, « on l'a représenté il y a un instant, en quelque sorte, comme le complice des coupables de la caste militaire » ;

Attendu qu'avant de conclure, il s'exprima ainsi : « Voilà à quoi se réduit toute cette affaire. Vous avez, d'abord, la déclaration d'un homme dont je ne puis douter ; ensuite, vous avez Caillon : c'est à vous de choisir. Ma bonne foi est absolue, indiscutable, et je ne puis que déplorer que de pareils procédés de polémique s'introduisent dans la Ligue. C'est moi qui suis injurié et difamé par des circulaires répandues à profusion, et c'est moi qui suis traduit à cette barre. C'est un audacieux et cynique renversement des rôles. Je vous demande de repousser la motion qui vous est soumise, parce que, si vous sanctionniez la résolution de la commission de discipline, vous consacriez la légitimité des atteintes portées contre l'honorabilité d'un collègue par des collègues d'autres sections..... » ;

Attendu que M. Duplantier a ainsi répondu à des propos qu'il jugeait diffamatoires, et qui sont précisément ceux qui sont relevés par la cour de Poitiers ;

IV. — Attendu, dès lors, que, si la cour a admis que Duplantier avait, en principe, autorisé la publication du discours Poitevin par ce simple fait qu'il autorisait la publication de son propre discours, elle aurait dû nécessairement admettre que Duplantier autorisait la publication des propos auxquels il répondait expressément, en déclarant même qu'ils portaient atteinte à sa considération ;

Attendu qu'il a été décidé à maintes reprises qu'il appartenait à la cour de cassation de décider si la teneur de la réponse justifiait ou non un refus d'insertion (Voir

les arrêts de la cour de cassation cités au répertoire des *Pandectes Vo Presse*, N° 697) ;

Que si, en pareilles circonstances, la cour de cassation peut rapprocher la défense de l'attaque, il est impossible de lui dénier le droit de rapprocher l'attaque de la défense quand le rapprochement est nécessaire et suffisant pour apprécier si un délit de presse a été commis ;

Attendu, en définitive, que l'arrêt attaqué, en reconnaissant, d'une part, que, d'une manière générale, Duplantier, en corrigeant les épreuves de son discours et en les adressant au concluant, a autorisé la publication du discours contenant les passages incriminés, et en supposant, d'autre part, que Duplantier n'a pu consentir à la reproduction de ces mêmes passages, contient une véritable contradiction de motifs et manque de base légale, alors qu'il est certain que Duplantier a relevé expressément, dans son discours, les propos qui avaient été tenus contre lui et leur a attribué immédiatement le caractère diffamatoire dont il devait se plaindre ultérieurement ; qu'en permettant expressément, par exemple, d'imprimer qu'il venait d'être accusé d'avoir menti et qu'il entendait répondre à cette accusation, il ne pouvait pas ne pas supposer que l'accusation de mensonge serait reproduite également sous cette même forme ;

Qu'en dernière analyse, le moyen doit être accueilli, parce que l'arrêt contient des contradictions de motifs, qui équivalent à l'absence de motifs. (Ch. crim., 24 juin 1899, Sirey, 1901, I, 379, Bull. Crim., 177-306) ;

Que vainement, enfin, la cour d'appel objecte que, dans sa lettre du 24 juin, Duplantier s'est réservé les droits que lui conféraient les lois ; que cette réserve est particulièrement imprécise, et qu'en tout cas, étant en contradiction avec l'adhésion donnée par la même lettre à la publication de l'écrit incriminé, elle était inopérante (Jurisprudence constante ; voir : Cassation, 29 mai 1902, Dalloz, 1904, I, 125, et la note) ;

Que, sur le premier moyen, l'arrêt attaqué doit donc être cassé ;

V. — *Deuxième moyen.* — Attendu, en second lieu, que l'arrêt attaqué manque de base légale, et qu'il a été rendu en violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que les propos incriminés ayant été reproduits seulement dans un numéro du *Bulletin* d'une association et remis

aux seuls membres de cette association, l'arrêt attaqué ne s'explique nullement sur les conditions de cette remise et ne constate pas, dès lors, la publicité du délit de diffamation ;

Attendu, en effet, que si, suivant une tradition constante le *Bulletin de la Ligue* renfermant le compte rendu sténographique *in-extenso* du congrès est adressé aux membres de la Ligue qui le désirent, il n'est pas mis en vente et offert au public ;

Qu'il est complètement inexact, d'autre part, et qu'il n'a même jamais été allégué par M. Duplantier lui-même qu'après le congrès de Lyon le concluant ait appelé l'attention des membres de la Ligue sur l'incident Duplantier ;

Mais attendu qu'en toute hypothèse, il résulte seulement des constatations de l'arrêt que les numéros du *Bulletin* contenant les passages incriminés ont été remis seulement à certains membres de la Ligue des Droits de l'Homme ;

VI. — Attendu, en droit, que le délit de diffamation suppose qu'une publicité a été donnée à une allégation d'un fait attaquant l'honneur ou la considération d'une personne, mais que la publicité, au point de vue spécial de l'existence du délit de diffamation, ne saurait résulter de cette circonstance seule qu'un imprimé contenant des passages diffamatoires à l'égard d'une personne déterminée a été distribué aux membres d'une association déterminée (arrêt d'Aix du 3 février 1899, Sirey, 1899, 2.168) ;

Attendu que les juges du fond doivent spécifier avec soin les circonstances d'où résulte à leurs yeux la publicité, élément essentiel du délit ;

Attendu qu'il a été jugé par la cour de cassation qu'un arrêt ne pouvait se borner à déduire l'absence de publicité de ce fait que des écrits incriminés, écrits par des prévenus en leur qualité de membres d'une association, avaient été envoyés sous bandes collées et n'avaient été distribués qu'aux seuls membres de l'association (arrêt du 22 octobre 1897, *Bulletin*, page 498, n° 326) ;

Qu'à l'inverse, on ne saurait déduire l'existence de la publicité de cette circonstance que les écrits incriminés ont été remis aux membres de l'association à laquelle appartenait le prévenu ;

Que l'arrêt attaqué ne s'explique pas sur les conditions dans lesquelles la remise des bulletins a été opérée, con-

ditions qui auraient enlevé à cette remise tout caractère confidentiel, et que des constatations précises étaient nécessaires à cet égard pour donner une base légale à la décision attaquée (Cf. arrêt précité du 22 octobre 1897) ;

Attendu, dès lors, que la cassation s'impose encore sur le second moyen.

VII. — *Troisième moyen.* — Attendu, en troisième lieu, que l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, 408 et 413 du code d'instruction criminelle, et des articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'il s'abstient de répondre à des conclusions formelles tendant à faire juger que le discours contenant les attaques formulées contre M. Duplantier, le discours contenant la réponse de M. Duplantier à ces attaques et la sentence arbitrale rendue à la suite de ces discours formaient un tout indivisible, et que la reproduction de cet ensemble excluait toute idée de diffamation ;

Attendu, en droit, que si, en matière de diffamation, l'intention de nuire est présumée, les juges du fond peuvent affirmer l'inexistence de cette intention, à condition de relever dans leur décision des faits de nature à établir la bonne foi des propos ou de la publication (Jurisprudence constante ; — voir notamment : arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1909, reproduit dans le numéro de la *Gazette du Palais* des 7-8 mars 1909, et la note ; — voir également : Cass. Crim., 12 février 1891, Sirey, 1891, 1. 144) ;

Attendu que M. Morhardt a précisément essayé, usant d'un droit incontestable, de détruire la présomption invoquée contre lui, et qu'à cet effet, il a invoqué un certain nombre de faits précis que les juges du fond avaient le devoir d'apprécier ;

Attendu, notamment, que M. Morhardt a, pour établir sa bonne foi, insisté sur ce fait qu'il avait publié non seulement les attaques dirigées contre M. Duplantier, mais encore la réponse de ce dernier et la sentence arbitrale rendue en suite des débats ;

Qu'il s'est exprimé ainsi dans ses conclusions d'appel :

Attendu que le caractère délictueux de la publication disparaît encore faute d'intention coupable ;

Attendu, en effet, qu'il est impossible de soutenir que M. Morhardt, gérant du *Bulletin*, ait eu l'intention de nuire à Duplantier en publiant, comme il en avait reçu

la mission expresse, le compte-rendu fidèle et fait de bonne foi de ce qui s'était passé au Congrès ; qu'il ne lui est jamais venu et ne pouvait lui venir à la pensée que Duplantier pût s'en plaindre ; que le *Bulletin* publié *in-extenso* le discours de Duplantier, revu, corrigé et augmenté par lui, répondant point par point aux accusations dont il était l'objet ; que le même *Bulletin* publia la sentence arbitrale rendue en suite des débats et disant notamment « qu'il n'est pas établi que Duplantier ait volontairement fourni des renseignements inexacts, que sa bonne foi doit être admise et que son honneur n'est pas en cause » ; que l'insertion textuelle et intégrale de cette sentence, le soin de soumettre à Duplantier les épreuves de son discours, et de tenir compte de toutes ses corrections et rectifications, même les plus contestables, prouve jusqu'à l'évidence que Mathias Morhardt n'a jamais eu l'intention de diffamer Duplantier ou de lui nuire, mais uniquement de donner un compte-rendu fidèle et complet des débats du Congrès ;

Attendu que, dans le dispositif de ses conclusions, Mathias Morhardt mettait la cour en demeure de décider que le délit de diffamation ne pouvait exister précisément parce que le discours Poitevin, la réponse Duplantier et la sentence arbitrale avaient été publiés ensemble et formaient un tout indivisible, dont les diverses parties se complétaient et se rectifiaient ;

Que, cependant, l'arrêt attaqué a omis de répondre à ce chef de conclusions, dont l'admission aurait nécessairement entraîné une décision de relaxe ;

Attendu que le défaut de motifs est flagrant et que la cassation s'impose encore sur ce troisième moyen ;

VIII. — *Quatrième moyen.* — Attendu, en quatrième lieu, que l'arrêt a été rendu en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du tarif criminel de 1811 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il a fait entrer dans la condamnation aux frais les frais de l'avoué de la partie civile, sans déclarer que l'assistance de ce conseil ait été nécessaire ;

Attendu que l'article 3 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, est ainsi conçu : « Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle : 1^o les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de

ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé ».

Qu'il a été jugé, en conséquence, que les honoraires d'un avoué, dont une partie civile a cru devoir se faire assister dans une instance correctionnelle, ne doivent pas être passés en taxe de plein droit, mais seulement lorsqu'ils sont reconnus n'avoir pas le caractère de frais frustratoires, et que le chef du jugement qui, sans exprimer aucune appréciation, comprend ces honoraires parmi les frais au paiement desquels le prévenu est condamné, est entaché de nullité (Cassation, 9 juin 1864, Dalloz, 1864, 1, 434, — et, pour d'autres motifs, voir également : Cass., 10 janvier 1868, Dalloz, 1868, 1, 357 et 12 décembre 1873, Bulletin, p. 579, n° 308) ;

Que cette jurisprudence s'applique également à l'égard des procédures suivies devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises, dans les affaires de presse. (Voir notamment : Cassation, 15 décembre 1877, Bull., p. 506, n° 262) et qu'en fait, M^e Goguet, l'avoué de Duplantier, concluait à la condamnation de M. Morhardt aux dépens, dans lesquels seraient compris les frais de M^e Goguet, « dont la présence aux débats sera jugée nécessaire ».

Attendu que l'arrêt attaqué, en condamnant l'exposant aux dépens, en y comprenant les frais de M^e Goguet, avoué de la partie civile, sans spécifier que ces frais ont été avancés dans un intérêt légitime et qu'ils ont été nécessaires, manquent de base légale et tombe donc, de ce chef encore, sous la censure de la Cour de cassation.

Par ces motifs :

† Casser et annuler l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit.

Pour copie conforme,

Signé : Henry MORNARD.

Conclusions additionnelles

Pour M. Mathias Morhardt, contre M. Duplantier

Plaise à la cour,

Cinquième moyen. — Attendu en cinquième lieu que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 408 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce qu'il a omis de statuer sur un chef de conclu-

sions tendant à ce qu'il fût donné acte au prévenu de sa protestation contre la communication à la cour de documents dont il n'avait pu discuter la valeur;

Attendu en fait qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 12 mars 1909 M^e Péret a plaidé pour M. Duplantier, que M. le substitut Jacquelin a donné ses conclusions, et que l'affaire fut mise ensuite en délibéré;

Attendu que M. Mathias Morhardt n'assistait pas à l'audience du 12 mars, mais qu'aussitôt qu'il eût pris connaissance de la sténographie des débats de cette audience du 12 mars il rédigea une réponse à la plaidoirie de M^e Péret et aux conclusions de M. Jacquelin;

Que par l'intermédiaire de M^e Tillier, avoué à la cour d'appel, il communiqua à la cour un nouveau mémoire dans lequel il insistait sur certains passages de la plaidoirie de M^e Péret et relevait des allusions faites à son honorabilité; qu'il s'exprimait ainsi :

« Enfin, fait beaucoup plus grave, j'apprends par la sténographie de la plaidoirie de M^e Raoul Péret (voir page 42) que la cour trouvera dans son dossier une quantité de lettres « qui portent sur le compte de M. Mathias « Morhardt des appréciations encore plus sévères que « celles de M. Duplantier.

« Qu'est-ce que ces lettres qui ne m'ont jamais été communiquées? et que je n'ai jamais été appelé à discuter contradictoirement? De quoi m'accusent-elles? Je l'ignore. Dans tous les cas, je proteste énergiquement contre le fait qu'on porte à mon insu, des accusations obliques contre moi pour entraîner ma condamnation à une peine correctionnelle. Je proteste contre le fait que ces lettres ont été communiquées à la cour sans avoir été soit communiquées à moi-même, soit publiquement lues et discutées. *Et je réserve de la manière la plus énergique tous mes droits sur les suites que j'aurai à donner à cet incident dont je demande expressément à la cour de vouloir bien me donner acte, entendant donner à cette lettre la portée de conclusions précises et formelles en ce sens.* »

Attendu que la cour d'appel se trouvait ainsi par des conclusions formelles mise en demeure de donner acte à M. Morhardt de sa protestation;

Attendu cependant que la cour a omis de statuer sur cette question et qu'elle paraît avoir assimilé le dernier mémoire de M. Morhardt à un document versé par un

avocat dans son dossier et qui n'appelle pas nécessairement une appréciation spéciale des juges;

Attendu qu'il importe peu que l'affaire eût été déjà mise en délibéré, le dernier état du débat, lors d'un procès correctionnel n'étant irrévocablement fixé que par le prononcé du jugement ou de l'arrêt, le prévenu ayant, dans l'intérêt de sa défense, la faculté jusqu'au dernier moment de conclure et de produire tous documents (Cassation 10 novembre 1905, bulletin n° 489 p. 781);

Attendu qu'il y a lieu de considérer dès lors que la cour d'appel a examiné le dit mémoire et qu'elle y a fait allusion quand elle a indiqué dans le dispositif de son arrêt que le prévenu a eu la parole le dernier alors qu'il est constamment et que cela résulte même des qualités de l'arrêt que le prévenu n'a pas pris la parole après l'organe du ministère public;

Que cependant l'arrêt attaqué a omis de statuer sur un chef de demande que le mémoire énonçait d'une manière précise;

Attendu qu'il a ainsi violé les prescriptions des articles 408 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810 (Voir arrêt de la chambre criminelle du 6 février 1809 aff. Trébouet).

Par ces motifs,

Casser et annuler l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit.

Pour copie conforme :

Signé : HENRY MORNARD.

Conclusions

Pour M. Duplantier, défendeur.

Contre M. Mathias Morhardt, demandeur.

(Sur le pourvoi N° 1709)

Plaise à la cour,

Sur le premier moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, d'une part, aurait reconnu que le plaignant en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant au prévenu ne s'était pas opposé à la publication, par ce dernier, du discours contenant les passages incriminés, et aurait déclaré, d'autre part, que le plaignant n'avait pas pour cela autorisé la publication des imputations grossières ou injurieuses contenues dans ce même discours, alors qu'il résultait du texte de la dite réponse que celle-ci avait

précisément et uniquement pour but de répondre à ces imputations prétendues grossières et injurieuses, et que, dès lors, l'autorisation de reproduire ces imputations dans la réponse entraînait nécessairement l'autorisation de les reproduire dans le discours qui les contenait;

Attendu que le pourvoi formule, à l'appui de ce moyen, une double proposition; qu'il soutient, d'une part, qu'il ne saurait y avoir de diffamation punissable dans les termes de la loi du 29 juillet 1881, dans le cas où la partie civile a, par avance, autorisé la publication des imputations qu'elle incrimine; qu'il allègue, d'autre part, qu'en fait c'est ce qui se serait passé dans l'espèce, l'exposant ayant acquiescé à la reproduction, dans le *Bulletin de la Ligue*, des débats qui avaient eu lieu au Congrès de Lyon, tant par son adhésion aux statuts de la Ligue, qui posaient le principe de cette publication, que par la correction des épreuves de son propre discours, qui impliquait nécessairement qu'il savait que les paroles qu'il avait prononcées en réponse aux attaques dirigées contre lui seraient publiées et par cela même aussi les dites attaques; qu'il ajoute que l'arrêt attaqué serait, en toute hypothèse, entaché de ce chef d'une contradiction de motifs parce qu'il écarterait dans son dispositif la fin de non recevoir soulevée par M. Morhardt après avoir expressément constaté dans ses motifs « qu'en corrigeant ses épreuves Duplantier ne s'opposait pas à la publication du discours Poitevin »;

Mais attendu qu'il est inutile de rechercher la valeur juridique de la thèse du pourvoi et de se demander si légalement une partie pourrait, avant toute publication, renoncer à l'action qu'elle tient de la loi du 29 juillet 1881; qu'il suffit, dans l'espèce, pour justifier l'arrêt entrepris, de s'attacher à cette idée que la fin de non recevoir invoquée par le demandeur, constituant une renonciation à un droit, ne saurait être accueillie par le juge du fond qu'autant qu'elle est établie d'une manière non équivoque et de relever, d'autre part, les énonciations de fait de l'arrêt à cet égard; qu'en effet, la cour de Poitiers déclare, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, « que le prévenu n'administre pas la preuve « d'un pareil consentement qui, pour être valable, devait « être exprès et formel, qu'il ne présente aucun document, ne fournit aucun témoignage à l'appui de son « système.... »; qu'elle ajoute, ce qui est capital, « qu'on

« n'a point communiqué à Duplantier les épreuves du « discours Poitevin », et, enfin, « qu'en renvoyant ses « épreuves Duplantier déclarait en termes précis qu'il « était entendu qu'il se réservait, contre tous, les droits « que lui conféraient les lois et qu'il ne manquerait pas, « le cas échéant, d'en faire un plein usage »; que ces motifs établissent de la manière la plus nette que jamais l'exposant n'a autorisé la publication des écrits incriminés, ni renoncé à son action, et donnent à l'arrêt une base légale.

Attendu qu'il n'existe aucune contradiction entre ces affirmations et le passage de l'arrêt relevé par le pourvoi; que la Cour constate, en effet, que « d'après les habitudes « constantes de la Ligue on expurgeait soigneusement les « comptes-rendus de toute imputation grossière et inju- « rieuse, et que, Duplantier devait penser qu'on affran- « chirait les discours Poittevin de tout propos malsonnants »; que c'est, dans cet état des faits, qu'elle précise qu'à un moment donné l'exposant a pu avoir la pensée d'autoriser la publication des débats du congrès de Lyon, mais qu'il n'y a pas donné suite à raison de la forme dans laquelle a eu lieu la reproduction des discours qui y furent prononcés; qu'elle relève les réserves formulées par M. Duplantier au moment même où se serait manifestée, d'après le pourvoi, son autorisation; que, par suite, loin qu'il y ait une contradiction à ce propos dans l'arrêt attaqué, il existe dans ces motifs une analyse détaillée de la situation respective des parties et une appréciation souveraine de leurs volontés sur laquelle il n'appartient pas à la Cour d'exercer son contrôle; que le premier moyen n'est donc fondé ni dans l'une ni dans l'autre de ses branches;

Sur le deuxième moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que les propos incriminés ayant été reproduits seulement dans un numéro du Bulletin d'une association, remis aux seuls membres de cette association, l'arrêt attaqué ne s'expliquerait nullement sur les conditions de cette remise et ne constaterait pas, dès lors, la publicité du délit de diffamation.

Attendu que, d'après le pourvoi, la publicité nécessaire pour donner une base légale à la condamnation prononcée contre M. Morhardt ne serait pas constatée par l'arrêt attaqué; que le seul fait de la remise du bulletin

de l'association aux membres de la Ligue serait insuffisant pour la constituer et qu'il n'en serait autrement que si la Cour de Poitiers s'était expliquée sur les conditions, exclusives de tout caractère confidentiel, dans lesquelles cette distribution aurait eu lieu :

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que si, aux termes de l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, il n'y a publicité légalement constatée quand il s'agit de discours, cris ou menaces qu'autant qu'ils ont été exposés aux regards du public, il en est autrement lorsqu'il s'agit des écrits ou imprimés pour lesquels la vente ou la distribution peuvent seules constituer la publication sans aucune autre circonstance et notamment sans celle de la publicité du lieu de la réunion (Crim-rej. 30 juin 1899 D. OI. I. 119) ; qu'en pareil cas le fait de la distribution implique l'existence de la publicité (Crim-rej. 24 mai 1884 D. 86. I. 143) et que, s'il appartient au juge de ne pas l'admettre, il ne peut le faire qu'en relevant les éléments susceptibles d'attribuer à la distribution incriminée un caractère confidentiel (arrêt du 22 octobre 1897 cité par le pourvoi) ;

Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué relève « qu'après « le Congrès de Lyon, M. Morhard a adressé à tous les présidents de sections une circulaire par laquelle il appelle particulièrement l'attention de tous les membres de la Ligue sur l'incident Duplantier rapporté au *Bulletin officiel* du 31 juillet 1908 » et « qu'en signalant tout spécialement ce numéro de la revue il avait pour but « d'augmenter la divulgation des propos diffamatoires « tenus contre Duplantier » ; que ces constatations sont exclusives du caractère confidentiel qu'aurait pu avoir l'envoi de l'écrit litigieux ; qu'il est, d'ailleurs, à remarquer qu'en présence de l'affirmation des premiers juges « qu'il avait publié volontairement les propos diffamatoires », le demandeur n'a fait valoir aucune critique de ce chef devant la Cour d'appel et n'a pris à ce propos aucune conclusion ; qu'il ne saurait donc être admis à invoquer à l'heure actuelle un grief contre une appréciation de fait dont il a reconnu l'exactitude devant le juge du fond ; que le deuxième moyen doit, dès lors, être écarté.

Sur le troisième moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, 408 et 413 du code d'instruction criminelle et des art. 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, en ce

que l'arrêt attaqué se serait abstenu de répondre à des conclusions formelles tendant à faire juger que le discours contenant les attaques formulées contre M. Duplantier, le discours contenant la réponse de M. Duplantier à ces attaques et la sentence arbitrale rendue à la suite de ces discours formaient un tout indivisible et que la reproduction de cet ensemble excluait toute idée de diffamation ;

Attendu que le pourvoi soutient, en droit, que toute cour d'appel serait tenue de s'expliquer taxativement sur les circonstances qui peuvent être invoquées par une partie, poursuivie en vertu de la loi du 29 juillet 1881, pour établir sa bonne foi, que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'en aurait rien fait et aurait laissé sans réponse la partie du dispositif des conclusions d'appel du demandeur dans laquelle celui-ci faisait valoir qu'il avait, en reproduisant dans un même contexte les attaques dirigées contre l'exposant, son propre discours en réponse et la sentence arbitrale, fait preuve d'une entière bonne foi ;

Mais attendu, d'une part, que la partie des conclusions retenue par le pourvoi dans le présent moyen ne se rapporte nullement à la question de bonne foi à laquelle le requérant la rattache aujourd'hui, qu'elle est, en effet, ainsi conçue : « dire qu'il n'y a pas imputation d'un fait « portant atteinte à l'honneur ou à la considération de « Duplantier, les discours Poitevin, la réponse Duplantier et la sentence arbitrale, publiées ensemble formant un tout indivisible dont les diverses parties se « complètent et se rectifient » ; qu'elle avait donc trait à l'existence de la diffamation et qu'elle ne peut, par cela même, servir de base au grief tel qu'il est formulé ; que, d'autre part, en adoptant l'interprétation du pourvoi, les faits qu'elle vise ne sauraient être considérés que comme des arguments à l'appui de l'allégation de bonne foi produite par M. Morhardt, que leur caractère n'est pas modifié par la place qui leur a été donnée dans les conclusions ; que, dès lors, la Cour d'appel n'était pas tenue d'y statuer taxativement et que pour donner une base légale à sa décision il lui suffisait, comme elle l'a fait, de déclarer, après l'énonciation de circonstances qu'elle a pu considérer, en fait comme caractéristiques, que « Morhardt « était mal fondé à exciper de sa bonne foi » ; Crim. rej. 17 juillet 1909, Bellens) ;

Attendu, au surplus, qu'elle n'a nullement omis de

s'expliquer sur la valeur de l'argument invoqué par le demandeur; qu'elle l'a, au contraire, expressément retenu comme cause d'atténuation de sa responsabilité en adoptant les motifs du jugement aux termes duquel « il « fallait toutefois retenir que les propos incriminés n'ont « pas été présentés isolément, mais reproduits dans ce « compte-rendu complet d'une séance dans laquelle « Duplantier a eu la parole pour rétablir la vérité des « faits, et dans laquelle aussi il a été donné connaissance « d'une sentence d'arbitrage disant qu'il n'est pas établi « que Duplantier ait volontairement fourni des renseignements inexacts, que sa bonne foi doit être admise « et que son honneur n'est pas en cause; » qu'en admettant ainsi, après avoir expressément affirmé que Morhardt n'avait pas été de bonne foi, qu'il avait pris personnellement part à la campagne dirigée contre Duplantier, fait faire un tirage inaccoutumé du *Bulletin* contenant les propos diffamatoires et, en signalant tout spécialement le numéro de la *Revue*, avait eu pour but d'augmenter la divulgation des propos diffamatoires tenus contre Duplantier, que la responsabilité du prévenu devait cependant être atténuée, elle a implicitement, mais nécessairement, nié la portée que celui-ci attachait au fait qu'il relevait et a, dès lors, contrairement à la prétention du pourvoi, répondu à toutes les conclusions dont elle avait été saisie (Crim. rej. 8 juillet 1909, Pech); que le troisième moyen doit, par conséquent, être rejeté.

Sur le quatrième moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'article 3 § 1^{er}, du tarif criminel de 1811 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait fait entrer dans la condamnation aux frais les frais de l'avoué de la partie civile; sans déclarer que l'assistance de ce conseil ait été nécessaire;

Attendu que, s'il est vrai qu'en matière correctionnelle la partie qui succombe ne peut être tenue des frais exposés à raison de la constitution d'un avoué par la partie civile, qu'autant que la présence dudit avoué aux débats a été reconnue nécessaire, il n'existe aucune formule obligatoire pour constater la validité de l'assistance de l'avoué et que celle-ci peut résulter implicitement de l'ensemble de la décision (Crim. rej. 15 juillet 1897. B. 247, p. 378);

Et attendu, dans l'espèce, que les demandeurs et l'ex-

posant ont été représentés également par des avoués devant les juges d'appel; que les uns et les autres ont conclu à leur condamnation respective aux dépens; que de telles conclusions portaient nécessairement sur les dépens résultant de la présence des avoués, ainsi que les conclusions de M^e Goguet l'énonçaient expressément; que, dans cet état des faits, la prétention actuelle des requérants se trouve en contradiction avec leurs écritures, ce qui suffit à la rendre non recevable; qu'au surplus, ce moyen ne pourrait entraîner qu'une cassation partielle;

Sur le cinquième moyen de cassation pris d'une prétendue violation des articles 408 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur un chef de conclusions tendant à ce qu'il fût donné acte au prévenu de sa protestation contre la communication à la cour de documents dont il n'avait pu discuter la valeur.

Attendu, d'une part, que les conclusions auxquelles il n'aurait pas été répondu de ce chef par l'arrêt entrepris ne sont ni rapportées dans les qualités, ni mentionnées ou comprises dans les documents de la procédure joints au dossier; qu'elles ne sauraient donc être considérées comme ayant touché régulièrement l'oreille du juge et comme l'ayant mis en demeure d'en faire état; que, d'autre part, la cour n'avait pas à répondre à une demande de donné acte qui n'était pas, par les termes dans lesquels elle était rédigée et les faits sur lesquels elle portait, susceptible d'exercer une influence sur la solution du débat; que ce moyen doit, par suite être rejeté comme les précédents;

Par ces motifs, rejeter le pourvoi formé par le sieur Mathias Morhardt contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 2 avril 1905, avec toutes conséquences de droit.

Pour copie conforme :

Signé : JEAN LABBÉ.

Production pour M. Mathias Morhardt

A l'appui de son pourvoi

contre l'arrêt de la cour de Poitiers du 2 avril 1909

L'exposant n'entend pas revenir sur l'argumentation juridique qu'il a présentée et qui ne lui semble nullement atteinte par les conclusions en défense de M. Duplantier.

Il vient seulement aujourd'hui soumettre à la cour des documents essentiels qui ont passé sous les yeux de la cour d'appel et que cependant l'adversaire voudrait ignorer.

Ces documents sont afférents à la discussion de notre premier et de notre cinquième moyen.

Quelle est la thèse de notre premier moyen, rappelée d'ailleurs dans sa formule ?

M. Duplantier a autorisé la publication de son propre discours ; or, dans son discours, il a visé les expressions qu'il juge aujourd'hui diffamatoires et dont s'était servi Poitevin, il a donc autorisé nécessairement et par voie de conséquence la publication des propos de Poitevin.

La défense se refuse à discuter l'argumentation que nous avons tirée du discours de M. Duplantier et affirme seulement que la contradiction de motifs que nous avons relevée n'existe pas.

Pour permettre à la cour de cassation d'exercer son droit de contrôle, nous produisons les épreuves mêmes du discours de M. Duplantier revues par celui-ci (Production 1 et 1 bis).

La défense répondant à notre cinquième moyen se borne à alléguer que les conclusions invoquées par nous ne figurent pas au dossier.

Elles n'en ont pas moins été communiquées régulièrement à la cour et s'il a plu à celle-ci de ne pas les joindre au dossier, elle a à la vérité commis un abus de pouvoir qui ne peut manquer par sa gravité d'émuouvoir la cour suprême.

En fait, que s'est-il passé ?

Il résulte des qualités de l'arrêt qu'à l'audience du 12 mars 1909, M^e Peret, avocat de la partie civile, et M. le substitut Jacquelin ont pris la parole. Ni M. Morhardt qui habite Paris, ni son avocat, M^e Appleton, professeur

à l'Université de Lyon, n'avaient pu revenir à Poitiers ce jour-là. Mais l'exposant a su par la sténographie des débats ce qui avait été dit sur son compte à cette audience, et, usant d'un droit incontestable, il a envoyé un nouveau mémoire à la cour par l'intermédiaire de son avoué, qui appela l'attention de la cour sur ce mémoire, qui contenait des conclusions formelles.

La cour, après le prononcé de l'arrêt, a retourné à l'avoué, avec le surplus du dossier, le mémoire de M. Morhardt avec la lettre d'envoi (Productions 2 et 3).

Le soussigné, étonné de ne pas trouver au dossier ce document, a demandé des explications à l'avoué de M. Morhardt. L'honorable M^r Tillier, avoué à la cour de Poitiers, lui a confirmé la communication qu'il avait faite (Lettre de M^c Tillier du 24 juin 1909. — Production 4).

La fin de non recevoir opposée par la défense de notre cinquième moyen n'est donc pas fondée et la chambre criminelle en accueillant ce moyen montrera au surplus qu'elle n'entend pas sanctionner l'étrange procédure suivie par la cour de Poitiers en la circonstance.

Pour copie conforme :

Signé : HENRY MORNARD.

Cour de Cassation

République française. Au nom du peuple français, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi de Morhardt, Mathias, en cassation d'un arrêt rendu le 2 avril 1909 par la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, dans la cause entre le sus-nommé et le sieur Duplantier, partie civile.

La cour,

Où M. Bailli Bourdon, conseiller, en son rapport, M^r Mornard et Labbé, avocats à la cour, en leurs observations, et M. l'avocat général Lénard en ses conclusions : après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; sur le premier moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, par contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué d'une part, reconnaît que le plaignant, en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant au prévenu, ne s'est pas opposé à la publication, par ce dernier, du discours contenant les passages incriminés, et a déclaré d'autre part que le plai-

gnant n'autorisait pas, pour cela la publication des imputations grossières ou injurieuses contenues dans ce même discours, alors qu'il résulte du texte de la dite réponse que celle-ci avait précisément et uniquement pour but de répondre à ces imputations prétendues grossières ou injurieuses et que dès lors, l'autorisation de reproduire ces imputations dans la réponse entraînait nécessairement l'autorisation de les reproduire dans le discours qui les contenait ;

Attendu qu'après avoir affirmé que Morhardt n'avait d'aucune façon, administré la preuve d'un consentement quelconque donné par Duplantier à la publication des passages incriminés dans le discours dont il s'agit, l'arrêt entrepris ajoute que, s'il est permis de supposer jusqu'à un certain point, qu'en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant à Morhardt, Duplantier ne s'opposait pas à l'insertion au *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, du discours auquel elle s'appliquait, il est impossible d'admettre qu'il ait entendu ratifier la publication des expressions diffamatoires contenues dans le texte ultérieurement imprimé de ce discours ; qu'au contraire Duplantier devait penser que, selon les usages constants adoptés à la Ligue, ce discours, dont on ne lui a d'ailleurs pas communiqué les épreuves, serait expurgé, à l'impression, de toute imputation de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ; qu'au surplus, loin de donner son adhésion à la publication des passages diffamatoires du discours de Morhardt, Duplantier, en renvoyant ses épreuves, a déclaré en termes précis qu'il se réservait, contre tous, les droits que lui conféraient les lois et qu'il ne manquerait pas, le cas échéant, d'en faire un plein usage ;

Attendu, d'autre part, que la prétention du demandeur que les passages incriminés sont littéralement reproduits dans la réponse de Duplantier est demeurée à l'état de simple allégation ; qu'il suit de tout cela que les motifs sur lesquels l'arrêt s'est fondé pour déclarer que le plaignant n'avait pas autorisé la publication des imputations dirigées contre lui, sont exempts de la contradiction prétendue au moyen ; sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, et du défaut de base légale, en ce que les propos incriminés ayant été reproduits seulement dans un numéro du

bulletin d'une association et remis aux seuls membres de cette association, l'arrêt attaqué ne s'explique nullement sur les conditions de cette remise et ne constate pas, dès lors, la publicité du délit de diffamation ;

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, énonce que le discours incriminé a paru dans le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, c'est-à-dire dans une revue destinée à être répandue et propagée et qu'il constate que ce *Bulletin*, dont Morhardt est le gérant, a été en effet répandu et distribué dans l'arrondissement de Poitiers ; que l'arrêt déclare, en outre, que, par une circulaire adressée à tous les présidents de sections, Morhardt a appelé particulièrement l'attention de tous les membres de la Ligue sur l'incident dont le discours incriminé était un des éléments, dans le but d'augmenter la divulgation des imputations diffamatoires dirigées contre Duplantier ; qu'ainsi le tribunal et la Cour d'Appel loin de reconnaître que la distribution du bulletin de la Ligue ait été faite à titre confidentiel, l'ont au contraire, formellement dénié ; et que, dès lors, l'arrêt entrepris a attribué à la diffamation un caractère de publicité suffisant pour constituer le délit prévu et puni par les articles 23 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, des articles 408, 413 du code d'instruction criminelle, 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué s'abstient de répondre à des conclusions formelles tendant à faire juger que le discours contenant les attaques formulées contre Duplantier, le discours contenant la réponse de Duplantier à ces attaques et la sentence arbitrale rendue à la suite de ces discours formaient un tout indivisible et que la reproduction de cet ensemble excluait toute idée de diffamation.

Attendu que les conclusions prises par le prévenu, tirant argument de la publication simultanée du discours incriminé, de la réponse de Duplantier et de la sentence arbitrale intervenue, tendaient à faire décider par la cour d'appel que Morhardt, qui avait ainsi porté à la connaissance des lecteurs du bulletin, tous les éléments de l'incident, avait nécessairement agi sans intention coupable ;

Mais attendu que de l'ensemble des constatations souverainement faites par elle, la Cour, au contraire, a léga-

ment déduit que Morhardt est mal fondé à exciper de sa bonne foi ; que la Cour n'était pas tenue de répondre à tous les arguments exposés par l'inculpé ; qu'elle n'a donc pas violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 3 § 1^{er} du décret du 18 juin 1811 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a fait entrer dans la condamnation aux dépens, les frais de l'avoué de la partie civile sans déclarer que l'assistance de ce conseil eut été nécessaire ;

Vu les dits articles :

Attendu que le ministère des avoués étant simplement facultatif en matière correctionnelle, les frais faits par les parties civiles, qui ont recours à leur ministère, ne doivent pas de plein droit être passés en taxe contre la partie qui succombe ; qu'il appartient au juge d'apprécier et de constater si ces frais ont été avancés dans un intérêt légitime ou s'ils sont frustratoires ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué en condamnant Morhardt aux frais d'avoué exposés par la partie civile sans faire et sans énoncer cette appréciation et comme si ces frais devaient être de plein droit mis à la charge du prévenu, a violé les dispositions des articles précités ;

Sur le cinquième moyen pris de la violation des articles 408 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur un chef de conclusions tendant à ce qu'il fut donné acte au prévenu de sa protestation contre la communication à la cour de documents dont il n'avait pu discuter la valeur ;

Attendu qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt ni d'aucun des éléments de la procédure que les conclusions relatives en moyen et dont l'envoi prétendu aurait été effectué, après la clôture des débats, sous forme de lettre, soient parvenus aux juges d'appel, d'où il suit qu'en l'état des constatations de l'arrêt et de l'inventaire du dossier de la procédure, la prétention du demandeur demeure à l'état de simple allégation et que le moyen manque en fait ;

Et attendu que, sauf en ce qui concerne la condamnation aux frais de l'avoué de la partie civile, l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

Rejette les premier, deuxième, troisième et cinquième

moyens; faisant droit au contraire au quatrième moyen; casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers le 2 avril 1909, mais seulement en sa partie portant condamnation contre Morhardt aux frais de Goguet, avoué de Duplantier le surplus de l'arrêt étant expressément maintenu; et pour être fait droit sur le chef relatif aux frais d'avoué d'appel exposé par Duplantier, partie civile, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux; à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; ordonne la restitution de l'amende consignée;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris et que mention en sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé. Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 4 novembre 1909.

Présents : MM. Bard, président; Bourdon, rapporteur; Roulier, Bouleche, Duval, Le Grix, La Borde, Petitier, Mercier, Geoffroy, Paillot, Bonnet, Thibierge, conseillers.

En conséquence, le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit arrêt à exécution; aux procureurs-généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier. Au bas de la minute de cet arrêt est écrit : visé pour timbre et enregistré à Paris le 20 novembre 1909, folio 38, c. 19 gratis.

Signé : CHABROL.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef de la cour de cassation,

Signé : (illisible).

*Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel
de Bordeaux.*

République française. Au nom du peuple français. La cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant auquel ont concouru : MM. Dupond, conseiller plus ancien, remplissant les fonctions de prési-

dent en l'absence du titulaire légitimement empêché, Chauveau, Cazeaux, Marin et Cambours, conseillers, MM. Pascaud, avocat général, et Courtiau, greffier.

Entre Morhardt (Mathias-Philippe), âgé de 46 ans, né le 15 mai 1863, à Genève (Suisse), fils de Emile et de Kitty Dœhner, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 3, comparant par M^r Robinet, avoué, d'une part, prévenu, cité. Et Duplantier (Raymond), avocat à la cour d'appel de Poitiers, y demeurant, boulevard du Pont-Neuf, 6, partie civile, comparant par M^r de Saint-Germain, avoué, présent, cité, d'autre part. Et M. le procureur général, encore d'autre part.

Point de fait. — Prévenu Morhardt, Mathias, de diffamation par la voie de la presse, il fut traduit devant le tribunal correctionnel de Poitiers qui, par jugement du 3 février 1909, l'a condamné à deux cents francs d'amende et mille francs de dommages-intérêts envers la partie civile et à l'insertion du jugement dans deux numéros du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* et dans dix journaux, au choix de Duplantier, sans que le coût de ces insertions puisse excéder mille francs, a condamné Duplantier, partie civile, aux dépens, taxés et liquidés à 78 fr. 30, non compris le timbre et l'enregistrement du jugement, sauf son recours contre Mathias Morhardt qui y a été définitivement condamné, par application des articles 23, 32, 42, loi du 29 juillet 1881. Morhardt, Mathias, a interjeté appel de ce jugement.

Sur cet appel, la cour de Poitiers a confirmé le jugement entrepris en réduisant toutefois le coût des insertions à cinq cents francs, a condamné Duplantier, partie civile, aux dépens, sauf son recours contre Mathias Morhardt qui y a été définitivement condamné, notamment pour les frais de M^r Goguet, avoué, liquidé les dits dépens à la somme de 13 fr. 45 c., ceux avancés par l'Etat et ceux de M^r Goguet à 80 fr. 38 c. La durée de la contrainte par corps fixée au minimum. Sur le pourvoi de Mathias Morhardt en cassation de l'arrêt précité, la cour de cassation a rendu à la date du 4 novembre 1909 un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs, rejette les premier, deuxième, troisième et cinquième moyens. Faisant droit au contraire au quatrième moyen, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers, du deux avril mil neuf cent neuf, mais seulement en sa partie portant condamnation contre

Morhardt aux frais de Goguet, avoué de Duplantier, le surplus de l'arrêt étant expressément maintenu. Et pour être fait droit sur le chef relatif aux frais d'avoué d'appel exposés par Duplantier, partie civile, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

La cause en cet état est venue devant la présente cour et après fixation a utilement été appelée à l'audience publique du 24 février 1910. M^e de Saint-Germain, avoué, s'est constitué pour Duplantier, M. le conseiller Chauveau a fait le rapport de la cause; M^e Robinet, avoué de Morhardt, a déposé ses conclusions, M. Duplantier a fourni ses explications, M^e Calmel, avocat, a développé les conclusions de Morhardt. La cour a mis la cause en délibéré et renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience publique du 10 mars 1910, M. l'avocat général entendu, le tout a eu lieu publiquement. Advenant l'audience du 10 mars qui est celle de ce jour, la cour a rendu publiquement l'arrêt suivant :

« Vu, 1^o l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 2 avril 1909, rendu dans la poursuite exercée par Duplantier, partie civile, contre Mathias Morhardt et portant condamnation du dit Duplantier aux dépens, sauf son recours contre Mathias Morhardt, qui y demeurerait en définitive condamné, notamment pour les frais de M^e Goguet, avoué de Duplantier; 2^o l'arrêt du 4 novembre 1909 par lequel la cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour de Poitiers, motif pris de ce que l'assistance de M^e Goguet n'avait pas été reconnue nécessaire et renvoie les parties devant la cour de Bordeaux pour être statué sur ce chef, la dite cassation ne portant que sur la condamnation de Morhardt aux frais de M^e Goguet, le surplus de l'arrêt de la cour de Poitiers étant expressément maintenu.

« Attendu que de l'examen de la procédure et des explications fournies à la cour, il résulte que Duplantier n'a pas excédé ses droits en employant le ministère de M^e Goguet, que l'affaire dont il s'agit a occupé plusieurs audiences, qu'elle a exigé la rédaction et la signification des conclusions.

« Que Duplantier est, il est vrai, avocat, et à ce titre plus

qu'un autre capable de suivre un procès, mais que ses diverses occupations ne lui permettaient pas de veiller à la bonne marche de la procédure.

« Par ces motifs,

« La cour après en avoir délibéré,

« Reconnaît comme nécessaire l'assistance de M^e Goguet, avoué,

« Dit en conséquence que les frais liquidés dans l'arrêt de la cour de Poitiers à 80 fr. 38 c. seront compris dans les dépens d'appel et que Morhardt devra en définitive les supporter, condamne Duplantier, partie civile, aux frais résultant du pourvoi de cassation et de la présente instance, y compris ceux de M^e de Saint-Germain, avoué, dont la présence a été reconnue nécessaire, sauf son recours contre Morhardt qui devra en définitive les supporter.

« Liquide les dépens du présent arrêt, ceux avancé par l'Etat à 53 fr. 10 c., et ceux avancés par Duplantier (M^e de Saint-Germain) à 53 fr. 03 centimes, non compris le timbre et l'enregistrement du présent arrêt.

« Fait et prononcé en audience publique de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, le 10 mars 1910. »

Signé à la minute : DUPOND, président ;
CHAUVEAU, CAZEUX, MARIN, CAMBOUS,
conseillers ; COURTIAU, ce dernier greffier.

Comité Central

Séance du 14 mai 1910

Présidence de M. E. TARBOURIECH.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; C. Bouglé, J. Hadamad, A.-Ferdinand Herold, Léon Martinet, René Méheust, Amédée Rouquès, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Assistent à la séance : MM. Kern, président de la commission de contrôle financier, et Lhermitte, membre de cette commission.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Barthélemy, Félicien Challaye et Emile Kahn.

Sont également excusés : MM. Barbier, secrétaire de la commission de contrôle financier, et Gamard, secrétaire général de la fédération des sections de Paris.

Le procès-verbal de la séance du 2 mai est adopté.

I

Renouvellement du tiers sortant des membres du Comité Central. — Le Comité Central prend connaissance du tableau de la situation générale à la date de ce jour.

Le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme est de 80.252. D'autre part, il convient d'ajouter à ce chiffre les noms de 573 présidents, secrétaires, trésoriers ou membres de comités de 283 sections qui ne se trouvaient pas inscrits sur les contrôles de la Ligue des Droits de l'Homme.

Ces 573 membres ont été inscrits d'office et invités à se mettre en règle envers l'administration centrale. A la date du 14 mai, le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme est ainsi de 80,825. Conformément aux statuts, le Comité Central doit compter 44 membres. Le Comité Central décide en conséquence qu'il y a lieu de fixer à 18 le nombre des sièges à pourvoir.

M. Emile Kern, président de la commission de contrôle financier, demande à présenter une observation. Il estime que les opérations à laquelle le Comité Central va procéder ne sont pas régulières. D'une part, le Comité Central n'a pas statutairement qualité pour vérifier les bulletins de vote des sections et pour proclamer les noms des candidats élus; d'autre part, M. Emile Kern estime que ces bulletins de vote devraient être secrets et n'être dépouillés que par la commission compétente au moment du Congrès.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres présents du Comité Central, il est décidé de passer outre en vertu des considérations suivantes :

1° L'ajournement du Congrès créant une situation de fait dont le Comité Central ne peut se dispenser de tenir compte, celui-ci est contraint de prendre les dispositions nécessaires pour que le résultat du vote auquel les sections viennent de procéder soit proclamé, en donnant, bien entendu, à la Ligue des Droits de l'Homme toutes les facilités pour s'assurer de la sincérité des opérations de vote. Il tombe, en effet, sous le sens que si le Comité Central avait attendu le prochain Congrès il aurait prorogé arbitrairement les pouvoirs de treize de ses membres, ce qui serait profondément contraire aux principes dont une association démocratique doit s'inspirer.

Le Comité Central avait, du reste, décidé d'offrir à la commission de contrôle financier de procéder à cette opération, pour laquelle elle semblait naturellement désignée puisqu'il y avait lieu pour elle de surveiller l'application rigoureuse de l'article 19 des statuts qui stipule que les sections ne peuvent prendre part désormais aux opérations du Congrès qu'avec un nombre de voix correspondant au chiffre des cotisations effectivement versées à la date du 31 mars. La commission de contrôle financier ayant cru devoir, pour des raisons personnelles à quelques-uns de ses membres, décliner cette mission, le Co-

mité Central en accepte l'entière responsabilité devant la Ligue des Droits de l'Homme tout entière.

2^e En ce qui concerne la prétendue irrégularité qui consisterait dans le fait que les bulletins de vote ne se trouvent pas sous plis fermés, le Comité Central se borne à constater en premier lieu qu'il a procédé à cet égard, cette année, comme de coutume; que de tout temps les votes des sections ont été transmis à la commission compétente, sous plis ouverts; que M. Emile Kern a posé cette année sa candidature dans ces conditions, qui lui étaient personnellement connues et qu'il avait par conséquent d'avance acceptées; qu'au surplus, les sections n'envoient pas à l'administration centrale des bulletins de vote au sens ordinaire du mot, mais des procès-verbaux donnant un résultat certifié conforme du vote auquel la section a procédé. Ces procès-verbaux peuvent, comme tous les procès-verbaux des réunions de sections, être transmis à l'administration centrale. Et celle-ci, en indiquant sur chacun d'eux, au crayon bleu, le chiffre des voix à laquelle la section a droit, d'après la comptabilité, et en faisant les totalisations des voix obtenues, se borne à faciliter la tâche de la commission du Congrès qui, sans ces précautions, serait contraint de siéger huit ou quinze jours.

Cette commission, du reste, a toujours toute facilité pour reprendre entièrement les opérations indiquées par le service de la comptabilité de la Ligue des Droits de l'Homme, puisque, d'une part, les comptes, et d'autre part les procès-verbaux authentiques des sections signés et paraphés sont mis entre ses mains.

M. Lhermitte se déclare satisfait par les explications qui lui sont fournies.

Après avoir procédé à la vérification des chiffres attribués à plusieurs sections et avoir examiné quelques-uns des bulletins de vote qui lui sont soumis, le Comité Central adopte à l'unanimité le procès-verbal suivant :

(Voir le *Bulletin officiel*, page 609).

La séance est levée à 10 h. 3/4.

Séance du 23 mai 1910

Présidence de M. LE D^r HÉRICOURT, *vice-président*.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. Victor Basch, Emile Glay, le D^r Héricourt, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Paul Aubriot, C. Bouglé, Jules Bouniol, Alcide Delmont, D^r Doizy, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Emile Kern, Léon Martinet, René Méheust, Jean Raynal, Amédée Rouquès, Henri Schmidt et Mme Maria Vérone.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard, Barthélemy, Emile Borel, Oustry, le D^r Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Le procès-verbal de la séance du 14 mai est adopté.

I

Renouvellement du tiers sortant des membres du Comité Central. — Le Comité Central décide d'annexer à ce procès-verbal la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que M. Delpèch, sénateur, soumis au renouvellement statutaire de 1910, et proclamé élu, le 14 mai, avec 19.892 suffrages, a décliné le mandat qui lui était confié,

Considérant que M. Emile Kern, qui arrive 19^e sur la liste des candidats avec 11.162 suffrages, a obtenu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue, qui est de 10.782.

Décide qu'il y a lieu de considérer que M. Kern a été régulièrement élu le 14 mai au siège laissé vacant par M. Delpèch.

M. Emile Kern déclare donner sa démission de président de la Commission de contrôle financier, ces fonctions étant incompatibles avec celles de membre du Comité Central.

M. le président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Comité Central.

Il adresse également les félicitations du Comité Central à ceux de ses membres qui ont été élus députés aux élections générales des 24 avril et 8 mai.

II

Élection du Bureau. — Le Comité Central procède à l'élection de son Bureau pour l'exercice 1910-1911.

Élection du président

Le secrétaire général donne lecture au Comité Central de la lettre suivante qu'il a reçue de M. Francis de Pressensé :

Paris, le 21 mai 1910.

Mon cher ami,

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir donner lecture au Comité Central des quelques lignes ci-incluses avant qu'il procède à l'élection du Bureau.

Comme il y a douze ans, plus peut-être encore qu'alors, j'ai foi dans les principes que nous avons essayé de défendre, mais je me demande si je n'ai pas perdu la faculté d'être utile à notre cause, si ma personnalité ne lui nuit pas infiniment plus que je ne peux lui rendre de services et je prie mes collègues et amis d'examiner cette question en dehors de toute sympathie personnelle.

Bien à vous,

FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Voici la déclaration que M. Francis de Pressensé a chargé le secrétaire général de communiquer au Comité Central :

Mes chers collègues,

Je viens vous prier d'examiner de très près si l'intérêt de la Ligue des Droits de l'Homme n'exige pas que vous élisiez ce soir un autre président que moi.

1^o Mon échec électoral me met hors d'état de représenter la Ligue des Droits de l'Homme au Parlement ;

2° Il existe le mauvais vouloir de ceux des membres de la Ligue des Droits de l'Homme qui me sont hostiles ;

3° La démission de M. Carnot, la circulaire de la section de Bourges attestent que ma personne, qui ne peut plus rendre de services à notre cause, enflamme et exalte l'inimitié d'une portion de nos collègues.

Je vous adjure donc de tenir compte de toutes ces circonstances et de décider, abstraction faite de toute sympathie personnelle, dans l'intérêt seul de l'œuvre que nous avons entreprise.

Bien à vous,

FRANCIS DE PRESSENSÉ.

P.-S. — Qu'il me soit permis d'ajouter que d'une part la nécessité de consacrer les deux mois qui vont suivre à l'entier rétablissement de ma santé et d'autre part la lassitude morale que je ressens après douze ans de lutte sans relâche me semblent augmenter le poids des considérations ci-dessus.

Il est procédé au vote.

Le secrétaire général dépose dans l'urne les bulletins de vote, que lui ont fait parvenir sous pli fermé MM. Pierre Quillard et le Dr Sicard de Plauzoles.

Votants : 17 — Bulletins retrouvés : 17

M. Francis de Pressensé..... 17 voix

M. Francis de Pressensé est proclamé président de la Ligue des Droits de l'Homme, à l'unanimité des suffrages (*Vifs applaudissements*).⁽¹⁾

Élection des vice-présidents

Le Comité Central décide de maintenir à cinq le nombre des vice-présidences.

Les bulletins de vote de MM. Pierre Quillard et Sicard de Plauzoles sont déposés dans l'urne.

Votants : 20 — Bulletins retrouvés : 20

Ont obtenu :

MM. Victor Basch	19 voix
Pierre Quillard	19 —
Emile Glay	18 —

(1) Au moment du vote pour la présidence quatre des membres portés comme présents n'étaient pas encore arrivés.

MM. Héricourt.....	18 voix
Paul Gérente.....	16 —
A. Ferdinand Herold.....	2 —
C. Bouglé.....	1 —
Sicard de Plauzoles.....	1 —

MM. Victor Basch, Pierre Quillard, Emile Glay, Héricourt et Paul Gérente sont élus vice-présidents de la Ligue des Droits de l'Homme.

Élection du secrétaire général

Les bulletins de vote de MM. Pierre Quillard et Sicard de Plauzoles sont déposés dans l'urne.

Votants : 20 — Bulletins retrouvés : 20

M. Mathias Morhardt.....	18 voix
Bulletins blancs.....	2

M. Mathias Morhardt est élu secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme.

Élection du trésorier général

Le bulletin de vote de M. Pierre Quillard est déposé dans l'urne.

Votants : 19 — Bulletins retrouvés : 19

Ont obtenu :

MM. Alfred Westphal.....	16 voix
Paul Aubriot.....	1 —
Bulletins blancs.....	2

M. Alfred Westphal est élu trésorier général de la Ligue des Droits de l'Homme.

M. le Dr Héricourt, remercie le Comité Central du nouveau témoignage de confiance qu'il vient de donner à son bureau en le réalisant entièrement.

II

Une lettre de M. Adolphe Carnot. — Nous avons adressé à M. Adolphe Carnot la lettre suivante :

Paris, le 11 mai 1910.

Monsieur le président,

Nous avons en l'honneur de vous faire présenter à votre ancien domicile, boulevard Saint-Michel, 61, le reçu du montant de votre cotisation de membre actif de la Ligue des Droits de l'Homme. Ce reçu nous étant retourné avec la mention « refus », je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien me dire si nous devons vous considérer comme démissionnaire. Je n'ai pas besoin de vous assurer que nous en éprouverions tous un très vif regret. Nous étions heureux et fiers de vous compter parmi ceux qui les premiers ont répondu à notre appel et, en face d'une iniquité retentissante, ont fait acte de bons citoyens. Depuis lors, permettez moi de rajouter, nous nous sommes efforcés de rester fidèles à notre idéal du premier jour. Nous avons combattu de toute notre énergie chacune des iniquités trop nombreuses hélas ! qui nous ont été signalées. Il nous serait douloureux de penser que nous ne sommes plus d'accord avec vous sur la nécessité de continuer une action qui n'a pas cessé d'être juste humaine et fraternelle.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

M. Adolphe Carnot a répondu en ces termes :

Chabanais (Charente), le 15 mai 1910.

Monsieur le secrétaire général,

Votre lettre du 11 mai ne m'a pas trouvée à Paris mais à Angoulême, où m'avait appelé la session du conseil général de la Charente. La session étant terminée, je veux répondre à votre question en toute sincérité. Je dois donc vous dire que, si je n'avais pas donné plus tôt ma démission de membre de la Ligue des Droits de l'Homme, c'est seulement dans la crainte qu'elle fût remarquée et commentée ; mais il y a longtemps que nous avons cessé d'être d'accord.

Depuis plusieurs années je remarque (et beaucoup d'amis et surtout de province me confirment dans cette appréciation, que la direction de la Ligue des Droits de l'Homme s'écarte de plus en plus de la voie où l'avaient maintenue ses fondateurs. Depuis la mort du regretté Ludovic Trarieux, elle s'est entièrement inféodée au collectivisme, et va, de plus en plus, vers l'anarchisme et l'antipatriotisme que je réprovoe de toutes mes forces.

Récemment j'ai été indigné de la voir faire l'apologie de G. Hervé et ensuite celle de Liabeuf. Lorsque, quelques jours après, on m'a présenté, comme les autres années, le reçu de ma cotisation, j'ai fait répondre que j'avais cessé de faire partie de la Ligue.

Je vous remercie de l'expression de votre regret. Pareil sen-

timent existe de mon côté; mais je n'espère plus désormais que le Comité de Paris revienne à la belle et saine tradition que Trarieux avait établie, et je ne puis laisser se prolonger une apparence d'adhésion à des doctrines que je condamne comme absolument néfastes pour la France.

Veuillez agréer, etc.

A. CARNOT.

Le Comité Central décide :

1° De prendre acte de la démission de M. Adolphe Carnot;

2° De lui rappeler le texte de sa protestation contre le procès de M. Gustave Hervé (Séance du 7 mars 1910. Voir *Bulletin officiel*, page 422) et de lui montrer que cette protestation ne visait que la violation des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme;

3° De l'informer, en ce qui concerne Liabeuf, que l'amen de cette affaire vient pour la première fois à l'ordre du jour de sa séance de ce jour.

La section de Bourges. — Nous avons reçu de la section de Bourges la lettre suivante :

Bourges, le 9 mai 1910.

Monsieur le secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-contre la circulaire adressée par notre section à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme, en vue d'obtenir au Congrès du Havre, la discussion des modifications proposées.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire général,

J. MOREAU.

Voici la circulaire de la section de Bourges :

Bourges, le 20 janvier 1910.

Monsieur le président et cher collègue,

La section Berryère de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen dans sa dernière assemblée générale a décidé de soumettre aux délibérations des sections de la Ligue, un projet de modification de l'art. 6 des statuts généraux de notre association, visant le recrutement du Comité Central.

Vous avez pu, avec nous, constater depuis longtemps, combien il est difficile pour les sections, surtout pour les sections de province, d'accéder au Comité Central.

Indépendamment des 500 voix individuelles qui, seules, permettent à une candidature de s'affirmer, ce n'est pas trop s'avancer que de dire que celle-ci sera inévitablement vouée à l'insuccès si elle n'est pas apostillée par le Comité Central.

Cette situation crée un véritable privilège au bénéfice de ce dernier dont les pouvoirs paraissent indéfinis et dont les membres sont en fait, inamovibles. Il n'est pas d'exemple, croyons-nous, qu'une candidature présentée contre l'agrément du Comité Central ait réussi à pénétrer de haute lutte au sein de celui-ci, comme il est sans exemple qu'un membre sortant ait été battu, à moins, naturellement, qu'il n'ait été abandonné par ses collègues.

Les sacrifices imposés aux sections sont cependant énormes. En vérité, et nul ne songera à le contester, c'est par elles, et par elles seules, que vit notre association, il serait donc logique et équitable qu'elles prissent une plus grande part à sa direction.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le Comité Central représente officiellement la Ligue, et que ses interventions, ses manifestations de toutes sortes engagent l'ensemble des ligueurs.

Il semble bien d'ailleurs, et des faits récents le démontrent abondamment, que ce pouvoir illimité d'un Comité se concentre tout entier dans un homme, le président, dont la Ligue doit forcément, inévitablement, couvrir tous les actes, toutes les initiatives, même celles qui sont de nature à soulever contre elles un nombre imposant de ligueurs.

Il importe donc, dans l'intérêt majeur de la Ligue, pour sauvegarder d'une manière absolue l'homogénéité du groupement et l'unité d'action de ses adhérents, de ne pas limiter à une petite oligarchie la direction de notre association et de ne pas concentrer tout le pouvoir, toute l'action, toujours en les mêmes mains.

Nous ne nous étendrons pas sur les inconvénients qui résultent du mode de recrutement actuel du Comité Central. Les incidents récents qui mirent aux prises bon nombre de sections et votre comité directeur, les tiraillements et les divisions qui se manifestent encore actuellement dans nos sections les prouvent abondamment.

Les faits sont patents, il s'agit de remédier au mal.

C'est sous ce souci de donner aux sections la possibilité d'assister à la direction de la Ligue, et d'assurer ainsi au Comité Central un renouvellement réel, que nous vous proposons de demander au prochain Congrès la modification de l'art. 6 des statuts, en stipulant, 1° que les membres sortants du Comité ne seront pas immédiatement rééligibles ; 2° que toute section aura droit, quel que soit le nombre de voix qui l'appuient, de poser utilement une candidature.

Vous trouverez d'ailleurs, à la suite de cet exposé, la partie intéressante de l'art. 6 tel qu'il est conçu aujourd'hui, ainsi que le libellé des modifications sur lesquelles nous serions heureux de vous voir appeler l'attention de votre section.

Notre section d'autre part, a émis le vœu que le Congrès de cette année qui est fixé aux 14, 15 et 16 mai, c'est-à-dire en

pleine campagne électorale, fût repoussé à une date ultérieure. Nous serions heureux de vous voir appuyer notre vœu.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous faire parvenir en même temps qu'au Comité Central, le texte de vos délibérations, nous vous prions d'agréer, monsieur le président et cher collègue, l'assurance de nos sentiments confraternels.

Le président,
GRÉMILLOT

Le secrétaire,
J. MOREAU

Le Comité Central, après en avoir délibéré, décide d'adresser à la section de Bourges, les observations suivantes :

1° Il est désirable que les sections de la Ligue des Droits de l'Homme, lorsqu'elles adressent une circulaire aux sections, et particulièrement lorsqu'elles mettent le Comité Central en cause, prennent la peine d'en envoyer un exemplaire au siège de la Ligue des Droits de l'Homme afin qu'il soit possible d'y répondre en temps utile le cas échéant. Ce n'est pas la seulement une bonne méthode administrative : c'est un principe entièrement conforme à ceux que la Ligue des Droits de l'Homme s'est engagée à défendre.

2° Le Comité Central attire l'attention de la section de Bourges sur le fait que le paragraphe des statuts dont elle a demandé la suppression, n'existe plus dans les termes où elle le reproduit. Il importe que les sections se tiennent exactement au courant des travaux des Congrès afin d'éviter des erreurs de cette nature. Il convient de plus de constater qu'il est inexact que les candidatures au Comité Central présentées par les sections soient vouées à un inévitable insuccès. En 1908 sur treize candidatures présentées par les sections, il y a eu sept élus. En 1909, sur cinq candidatures présentées par les sections, il y a eu deux élus. En 1910, sur trois candidatures présentées par les sections il y a eu un élu.

3° En ce qui concerne, enfin, l'accusation que la section de Bourges porte contre le président de la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité Central se borne à rappeler que le Congrès de Rennes, à une énorme majorité, en a fait justice, qu'il a approuvé d'une manière générale l'attitude et les initiatives du Comité Central et qu'il a affirmé sa résolution de rester étroitement fidèle aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme.

La section d'Angers. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance le passage suivant du discours prononcé par le D^r André Martin, président de la section d'Angers, à l'assemblée générale que cette section a tenue le 20 mars dernier :

Mesdames,
Messieurs et chers collègues,

Nous sommes heureux de pouvoir rendre compte, chaque

année, de l'exercice écoulé et de pouvoir soumettre ainsi à votre jugement les actes de votre Comité.

Aussi nombreuses et intéressantes que dans les années précédentes ont été les affaires que nous avons dû étudier ou solutionner ; aussi efficaces ont été nos efforts dans les diverses interventions auprès de l'administration et des pouvoirs publics. L'énumération en serait trop longue ; je n'évoquerai que deux groupes d'affaires qui, par leur caractère général, peuvent utilement retenir votre attention, et se rapportent, d'une part, à des accidents du travail, d'autre part, à des fonctionnaires.

1^o Af. C. et R. — Vous savez combien est humaine et équitable la loi de 1898 qui prend souci des cas trop nombreux où l'ouvrier, pour un maigre salaire quotidien, contracte une incapacité de travail plus ou moins longue, une infirmité incurable plus ou moins grave. Trop souvent aussi, l'application de cette loi est compromise, retardée par le mauvais vouloir d'une compagnie d'assurances ou les lenteurs de la procédure ; cependant, par elle, la Société ne fait qu'acquitter, et encore imparfaitement, une incontestable dette envers une masse d'hommes dont la vigueur corporelle, l'intelligence et le travail sont les éléments nécessaires de son existence et de sa prospérité. C'est ainsi que les ouvriers C. et R. ont dû recourir à notre appui pour le règlement des indemnités que le juge leur avait accordées, et dont les compagnies intéressées leur marchandait le paiement.

De ces deux cas, il faut rapprocher celui d'un ancien militaire dont je vous ai déjà entretenu et qui aujourd'hui impotent des deux membres inférieurs, croyait pouvoir rapporter l'origine de son infirmité à un accident, vieux déjà de plusieurs années, et contracté sous les drapeaux, dans un service commandé. Sur notre intervention et sur celle du Comité Central auprès du ministre de la guerre, une scrupuleuse enquête a été poursuivie dans les régiments et hôpitaux où ce militaire avait passé. Appelé à plusieurs reprises devant la commission de réforme, M. C. fut l'objet d'un examen aussi sérieux que bienveillant. Si les certificats médicaux ne purent conclure à l'origine professionnelle de l'infirmité, et par suite, ne purent ouvrir droit à une pension de retraite, nos démarches eurent du moins pour effet d'intéresser en sa faveur le ministre de la guerre qui lui a alloué et lui renouvelle, chaque année, un secours pécuniaire.

2^o Af. E. — Parmi les fonctionnaires, nous relevons le nom E... de ce professeur de l'enseignement secondaire pour lequel nous avons multiplié les démarches auprès du ministre de l'instruction publique.

Ce fonctionnaire et six de ses collègues de France ont été victimes d'une omission qui remonte à plusieurs années ; cette omission, en les privant d'un changement de classe dont ont bénéficié, depuis longtemps, les professeurs du même tableau, leur cause un notable préjudice non seulement dans le présent,

pour le chiffre de leur traitement annuel, mais aussi, dans l'avenir, pour la quotité de la pension de retraite. Le principe admis, depuis trois ans, par la commission extraparlémentaire de l'enseignement, n'a reçu son application que cette année, où le ministre, conformément à nos demandes répétées, a bien voulu inscrire, dans le projet de budget de 1910, les crédits nécessaires.

3^e Aff. R. — Un maître de l'enseignement primaire, qui vivait en assez mauvaise intelligence avec son directeur, fonctionnaire des plus honorables, mais qui, bien noté, proposé pour l'avancement, n'avait été menacé d'aucune mesure de rigueur, se voit compris, sans avis préalable, dans un mouvement du personnel au début des vacances dernières. Cette mutation imprévue lui causa d'autant plus de surprise, qu'en cas de déplacement par mesure disciplinaire, les instituteurs reçoivent un avis qui leur donne cinq jours de délai pour prendre connaissance de leur dossier et présenter leurs moyens de défense. M. R. sollicite notre appui. Si nous n'avons pu obtenir le retrait de la décision qui le déplaçait, nous avons été plus heureux auprès du ministre qui a bien voulu donner satisfaction à une demande antérieure et accorder un poste à notre protégé dans son département d'origine. Nous avons d'ailleurs l'agréable devoir de rendre hommage, en cette circonstance, à la bienveillante équité de M. le préfet de Maine-et-Loire qui, par son intervention auprès de son collègue d'un département voisin, a facilité notre tâche.

De ce fait particulier se dégage une question importante que nous avons posée au ministre et dont la solution intéresse tout le personnel primaire. La circulaire du 6 avril 1906, qui porte la signature de M. Briand, a pour but d'assurer aux instituteurs certaines garanties de stabilité. Si elle n'est applicable qu'aux déplacements d'office, elle crée une inégalité, une injustice aux dépens des instituteurs non déplacés par mesure disciplinaire. La circulaire Briand, inspirée par un large sentiment de justice et acceptée avec gratitude par tous les instituteurs, demande donc à être complétée et développée de façon à éviter, pour son interprétation, toute équivoque, toute surprise. A obtenir ce résultat nous travaillerons activement.

III

Le monopole de l'enseignement. — Le Comité Central décide de consacrer une séance, le 13 juin prochain, à l'audition et à la discussion des rapports relatifs au régime de l'enseignement en Europe et en Amérique.

Il décide également de confier à M. Emile Glay le soin de lui présenter le 6 juin un rapport sur les différents projets de loi que M. Doumergue, ministre de l'Instruction Publique, a déposés sur le bureau de la Chambre des députés au cours de la législature précédente, et qui parais-

sent devoir être repris et prochainement soumis aux délibérations du Parlement.

La grâce de Liabeuf. — Le Comité Central, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant qu'en vertu de la Déclaration des Droits de l'Homme la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ;

Considérant que la peine de mort n'est pas seulement un moyen inefficace de répression, mais qu'elle répand, au contraire, dans les milieux auxquels il conviendrait le plus d'inculquer les principes de la civilisation et du progrès un dangereux exemple de violence et de barbarie ;

Considérant, en effet, qu'il est absurde de tuer pour enseigner le respect de la vie ;

Considérant, au surplus, que la peine de mort est irréparable et qu'en cas d'erreur judiciaire elle met à la charge de la société le plus inexcusable des assassinats ;

Considérant, en ce qui concerne le cas particulier de Liabeuf, que ce meurtrier paraît avoir agi sous l'influence du ressentiment qu'une injustice lui avait causée, et qui semble lui avoir enlevé l'usage de la raison ;

Qu'il est constant, dans tous les cas, qu'il a été condamné à plusieurs mois de prison et à la peine de l'interdiction de séjour sur le seul témoignage de deux agents de la police des mœurs ce qui constitue une preuve évidemment insuffisante ;

Tout en réprochant de toutes ses forces l'acte de violence auquel Liabeuf s'est laissé entraîner, exprime le vœu que le président de la République veuille bien faire à ce condamné l'application de son droit souverain de grâce.

La Police des Mœurs. — Le *Temps* a publié, le 13 mai, la note suivante :

La première demande d'interpellation de la nouvelle législature vient de parvenir à la présidence de la Chambre des députés. Elle émane de M. Paul-Meunier député de l'Aube.

M. Paul-Meunier, reprenant une interpellation qu'il avait déposée sous la précédente législature d'accord avec MM. Ferdinand Buisson et François de Pressensé, demande à interpellier le gouvernement sur « les violations de la liberté individuelle qui ont été commises depuis quelque temps par la police des mœurs ».

Le Comité Central mettra à la disposition de M. Paul-Meunier et des députés qui voudront bien se joindre à lui tous les documents qu'il a pu recueillir sur les arrestations arbitraires de la police des mœurs et sur l'illégalité et l'inefficacité de cette institution.

La mort de Brierré. — Le *Temps* a publié, le 13 mai, la note suivante :

Le courrier de Cayenne, qui vient d'arriver à Paris, a apporté la nouvelle de la mort du forçat Brierré.

On se rappelle les circonstances dans lesquelles se déroula le drame de Corancez. Un soir, tous les enfants du fermier Brierré étaient assassinés, sauf une fille, aujourd'hui Mme Andreotetti, qui se trouvait à ce moment chez une de ses tantes à Paris. Brierré était veuf. Il fut soupçonné d'avoir tué ses propres enfants pour se rendre libre, et, suivant l'accusation, pour épouser la fille d'un voisin qu'il croyait riche.

Déféré aux assises d'Eure-et-Loir, Brierré fut, malgré ses protestations, condamné à la peine de mort. Mais l'absence de preuves matérielles, l'accent avec lequel il se défendit, avaient troublé beaucoup de consciences. M. Trarieux, président fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme, intervint en sa faveur auprès de M. Loubet, président de la République. La grâce fut signée et Brierré partit pour le bagne.

À Cayenne, sa conduite fut irréprochable pendant les neuf années qu'il y demeura. Il ne cessait pas d'ailleurs de protester de son innocence, et son attitude avait assez impressionné l'autorité pénitentiaire pour qu'une proposition de réduction de peine eût été formulée en sa faveur. Ainsi que nous l'avons dit cette proposition était soumise à l'étude de la commission des grâces. Du reste, le forçat avait obtenu un poste qui lui rendait moins dur le régime du bagne : il était garçon de laboratoire à l'hôpital.

Brierré avait confié il y a quelques mois à un avocat du barreau de Paris, M^e Alcide Delmont, le soin d'étudier son dossier en vue d'une révision. Toute la famille du condamné — il a un frère qui est un négociant estimé dans le 18^e arrondissement, et sa fille a épousé un ouvrier peintre, M. Andreotetti — est restée convaincue de son innocence.

Cette conviction est si bien partagée par M. Andreotetti, que celui-ci, ayant réuni un petit pécule d'un millier de francs, a tenu à faire les frais de la copie de tout le volumineux dossier du procès de son beau-père, afin de permettre à M^e Alcide Delmont de l'étudier avec plus de soin, et cette copie n'a pas coûté moins de 600 francs. De son côté, la Ligue des Droits de l'Homme s'est efforcée d'aider cette famille à obtenir la manifestation de la vérité. Elle a fait procéder à une enquête minutieuse à Corancez et dans les environs. Mais cette enquête n'a pas révélé de fait nouveau de nature à établir, comme le veut la loi, l'innocence du condamné.

M. Alcide Delmont met le Comité Central au courant des demandes qu'il faisait au moment où Brierré est mort.

Il est décidé que la Ligue des Droits de l'Homme continuera d'aider la famille de Brierré à obtenir la réhabilitation de celui-ci. Le rapport que M. Alcide Delmont a

préparé sera publié soit au *Bulletin officiel* de la Ligue des Droits de l'Homme soit en brochure.

La réforme administrative. — La question de la réforme administrative paraissant devoir se poser devant le Parlement au cours de la présente législature, le Comité Central décide, sur la proposition de M. A.-Ferdinand Herold, d'attirer dès maintenant l'attention des sections de la Ligue des Droits de l'Homme sur l'importance des problèmes qu'elle soulève et qui les intéressent directement.

M. A.-Ferdinand Herold est chargé de présenter un rapport introductif sur cette question. La discussion de ce rapport viendra après les vacances.

Les droits de la Finlande. — Le Comité Central décide de demander à ceux de ses membres qui font partie du Parlement de vouloir bien, à l'exemple des parlements d'Allemagne, d'Angleterre, d'Italie, d'Hollande, de Belgique, etc., prendre l'initiative d'une adresse à la Douma russe en faveur des droits de la Finlande. Le bureau est chargé de préparer le texte de cette adresse qui sera soumise aux députés et sénateurs membres du Comité Central.

Les étrangers condamnés de droit commun. — A diverses reprises, la Ligue des Droits de l'Homme avait eu l'occasion de signaler aux ministres compétents la déplorable illégalité qui était commise par l'administration à l'égard des étrangers condamnés de droit commun. Au lieu d'être libérés à l'expiration de leur peine comme le veut la loi, ceux-ci étaient, en vertu d'un usage qui paraît ancien, maintenus en l'état de détention administrative jusqu'au moment où le ministre de l'intérieur avait statué sur la question de leur expulsion. Cette détention administrative durait plusieurs semaines et parfois même plusieurs mois.

Le 8 décembre 1907, M. Clemenceau, président du Conseil, avait adressé aux préfets une circulaire dans laquelle on lisait cette phrase :

Dans ces conditions, et en vue d'éviter ou tout au moins d'abrégier le plus possible la détention d'individus dont la peine est expirée, j'estime qu'il convient de simplifier les errements suivis jusqu'à ce jour.

L'inadmissibilité d'une théorie en vertu de laquelle le gouvernement s'arrogerait le droit de prolonger administra-

tivement une peine légalement terminée, est apparue enfin au gouvernement de la République, à la suite de l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de M. Fronti (Voir *Bulletin officiel*, page 116).

M. Briand, président du Conseil, a, par une circulaire à date du 1^{er} mars, décidé, conformément à la loi, que les étrangers condamnés de droit commun, ne pourront plus désormais être maintenus en état de détention administrative.

En raison de l'importance du succès qu'a obtenu la juste intervention de la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité Central décide que les deux circulaires seront jointes au procès-verbal de sa séance et insérées au *Bulletin officiel*.

Voici d'abord la circulaire de M. Clemenceau.

Paris, le 8 décembre 1907.

D'après les instructions actuellement en vigueur, c'est aux préfets qu'il appartient de signaler au ministère de l'intérieur, pour être expulsés, les étrangers subissant, dans les établissements pénitentiaires de leur département, une peine pour délit de droit commun. Les ampliations des arrêtés d'expulsion pris par mon administration sont ensuite adressées à ces mêmes préfets, pour notification.

Une semblable procédure demande du temps : d'une part, les documents établis dans les prisons passent par plusieurs échelons avant de me parvenir ; d'autre part, les pièces nécessaires à la mise à exécution de mes arrêtés d'expulsion suivent à leur tour la même filière en sens inverse.

Il en résulte de trop longs délais qui ont pour conséquence, surtout lorsqu'il s'agit de courtes peines, d'apporter des retards à la mise en liberté normale des détenus. Cet inconvénient se trouve encore aggravé du fait de l'application de la loi de sursis et de la loi sur l'imputation de la détention préventive ; fréquemment, en effet, des étrangers, passibles d'expulsion, sont libérables dès le prononcé de l'arrêt ou du jugement, ou presque immédiatement après, alors que l'expulsion reste en suspens tant que les tribunaux n'ont pas statué.

Dans ces conditions, et en vue d'éviter ou tout au moins d'abréger le plus possible la détention d'individus dont la peine est expirée, j'estime qu'il convient de simplifier les errements suivis jusqu'à ce jour.

J'ai décidé, en conséquence, que, à partir du 1^{er} juin 1908, les dossiers d'expulsion constitués dans les prisons me seraient désormais adressés sans passer par l'intermédiaire de l'administration préfectorale et que, de même, les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire seraient directement

chargés de procéder à la notification et à l'exécution de mes arrêtés.

Bien que les inconvénients auxquels cette nouvelle manière d'opérer a pour but de remédier soient particulièrement sensibles quand il s'agit de courtes peines, il m'a paru qu'il y avait lieu d'unifier le système et de l'appliquer à tous les condamnés de droit commun sans exception, quelle que soit la durée de l'emprisonnement. Cette extension est de nature à soulever d'autant moins d'objections que les condamnés à de longues peines sont, le plus souvent, inconnus du préfet qui propose leur expulsion. Subissant en effet leur peine dans une maison centrale, ils sont généralement écroués en dehors de leur département d'origine ou du département du crime ou délit. Or, comme le préfet compétent pour proposer l'expulsion est celui du département où le condamné est détenu, il s'ensuit que, dans la plupart des cas, il ne connaîtra ce dernier que par le dossier même de l'administration pénitentiaire. Par suite, il ne sera pas en mesure de m'éclairer de son avis personnel et ne pourra que s'en rapporter aux renseignements consignés à ce dossier. La suppression de l'intermédiaire restera donc sans influence sur la solution de l'affaire.

Au surplus, il reste bien entendu que vous pourrez toujours, dans le cas où vous jugeriez utile de le faire, me saisir de propositions tendant soit à prononcer une expulsion, soit à ne pas faire à tel étranger déterminé application de la loi du 3 décembre 1849, soit à lui impartir un délai pour quitter librement le territoire.

Je dois préciser que les nouvelles instructions visent uniquement les étrangers détenus et condamnés pour infraction de droit commun. Elles ne s'appliquent pas aux condamnés pour délits politiques ou faits connexes, ni aux individus qui ne sont pas détenus ou qui, après avoir été arrêtés, ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement. Pour ces dernières classes d'étrangers, vous devez procéder comme antérieurement.

J'ajoute que, dans les départements des frontières de terre et de mer, les préfets continueront, comme par le passé, à prendre eux-mêmes, s'il y a lieu, comme leur en donne le droit l'article 7, § 3, de la loi du 3 décembre 1849, les arrêtés d'expulsion se rapportant aux étrangers non résidant, quel que soit le motif de cette mesure. C'est donc à eux, et non pas à mon administration, que seront adressés, par les gardiens-chefs, les dossiers aux fins d'expulsion concernant les condamnés de droit commun qui rentrent dans cette catégorie.

Je vous transmets, en nombre suffisant pour qu'il en soit remis un exemplaire à chacun de MM. les sous-préfets de votre département, la présente circulaire ainsi que les instructions que j'envoie à ce sujet à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et les gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Vous voudrez bien m'en accuser réception et veiller à leur exécution,

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

La circulaire de M. Briand est ainsi conçue :

La circulaire du 8 décembre 1907 relative aux étrangers détenus passibles d'expulsion est remplacée par les instructions suivantes.

I. — *Constitution des dossiers.* — Un dossier spécial sera constitué par le gardien chef, dans chaque établissement pénitentiaire, au nom de tout étranger détenu pour crime ou délit de droit commun.

Ce dossier se composera en premier lieu d'une feuille double, formant chemise, conforme au modèle n° 1 ci-annexé et indiquant : l'état-civil du détenu, un énoncé sommaire de la condamnation encourue, la date de la libération, la situation du condamné au point de vue militaire dans son pays d'origine et, s'il y a lieu, la date de sa mise en liberté ainsi que l'adresse à laquelle il pourra, le cas échéant, lui être notifié l'arrêté d'expulsion dont il ferait éventuellement l'objet.

Dans cette feuille-chemise seront placés :

- 1° Une notice individuelle (modèle n° 2) ;
- 2° Un extrait du registre d'écrou mentionnant la condamnation (modèle n° 3) ;
- 3° Un signalement aussi précis que possible destiné à être reproduit sur l'état signalétique mensuel des étrangers expulsés du territoire (modèle n° 4).

II. — *Mise en liberté.* — En aucun cas, la constitution des dossiers et la mise à exécution des arrêtés d'expulsion ne pourront avoir pour conséquence le maintien dans les prisons, en état de détention administrative, des étrangers libérables.

Seront, en conséquence, mis immédiatement en liberté, dès l'ordre de relaxe de l'autorité judiciaire ou dès l'expiration de leur peine, les détenus rentrant dans l'une des catégories suivantes :

- 1° Etrangers ayant fait l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;
- 2° Etrangers ayant bénéficié d'un acquittement ;
- 3° Etrangers condamnés à l'amende ;
- 4° Etrangers condamnés à l'emprisonnement avec sursis ;
- 5° Etrangers condamnés à l'emprisonnement, mais libérables dès le jour du prononcé du jugement, par suite de l'imputation de la prison préventive ;
- 6° Etrangers condamnés à une peine d'emprisonnement qui se trouvera accomplie avant que l'arrêté d'expulsion ait pu être notifié à l'intéressé.

Au moment de leur élargissement, ces étrangers seront invités, si leur domicile n'est pas connu, à indiquer l'adresse à laquelle ils se retirent. Mention de cette adresse sera ins-

crité sur la chemise du dossier, afin de permettre, s'il y a lieu, la notification de la décision intervenue en ce qui concerne l'expulsion.

III. — Transmission des dossiers. — Le directeur ou le gardien-chef de l'établissement pénitentiaire transmettra directement le dossier à la préfecture. Les dossiers qui concernent des détenus libérables immédiatement ou dans un très court délai devront être transmis dès la réception de l'ordre de relâche ou de l'avis de condamnation. Les autres dossiers seront établis le plus rapidement possible et transmis au fur et à mesure de leur constitution, en commençant naturellement par ceux des détenus dont la libération sera la plus rapprochée.

Il est expressément recommandé aux directeurs et gardiens-chefs de faire toute diligence auprès des parquets pour se faire délivrer des extraits de jugement ou d'arrêt.

IV. — Avis du préfet. — Dès réception du dossier, le préfet examinera s'il y a lieu ou non de proposer l'expulsion au ministre de l'intérieur, en se basant tant sur la décision judiciaire intervenue que sur l'enquête administrative à laquelle il devra être procédé sur le compte de tout étranger arrêté sous l'inculpation d'un crime ou délit du droit commun.

En vue de faciliter et d'accélérer les enquêtes de cette nature M. le ministre de la justice a donné les instructions nécessaires pour que, toutes les fois qu'un étranger est arrêté pour infraction de droit commun, le parquet en informe immédiatement le préfet ou le sous-préfet, avec communication de l'état civil de l'inculpé et des diverses indications de nature à permettre de recueillir des renseignements sur son compte. Aussitôt que l'administration préfectorale aura reçu cet avis, elle devra faire procéder à l'enquête. L'instruction de l'affaire sera ainsi menée parallèlement tant au point de vue de l'expulsion éventuelle qu'au point de vue de la répression pénale, de telle sorte qu'il puisse être statué sur l'expulsion dès le moment où interviendra la décision du tribunal ou de la cour.

Si le préfet estime qu'il n'y a pas lieu à expulsion, il fera classer purement et simplement le dossier qui lui aura été transmis par le directeur ou le gardien-chef de l'établissement pénitentiaire, sans avoir à en référer au ministère de l'intérieur. Si au contraire, il considère qu'il faut faire application de la loi du 3 décembre 1849, il transmettra sans retard le dit dossier, avec son avis motivé, au ministère de l'intérieur.

Dans le cas où l'étranger qu'il proposera pour l'expulsion, aura été mis en liberté comme rentrant dans l'une des catégories indiquées au paragraphe II, le préfet aura soin d'indiquer le délai qu'il sera d'avis de lui accorder pour quitter le territoire, en tenant compte de la distance que ce dernier aura à parcourir pour gagner la frontière.

S'il s'agit, au contraire, d'un étranger encore détenu, le préfet fera connaître s'il convient de le faire transférer par le ser-

vice des voitures cellulaires, ou bien si l'expulsé peut être autorisé à sortir librement de France et dans quel délai.

V. — *Notification des arrêtés d'expulsion.* — Dès qu'un arrêté d'expulsion aura été pris par le ministre de l'intérieur l'ampliation sera transmise, suivant le cas, soit au préfet, soit au directeur de la maison centrale ou au gardien-chef de la maison d'arrêt ou de correction. Notification en sera immédiatement faite à l'expulsé, à qui l'ampliation ou une copie sera remise.

Un procès-verbal de notification sera aussitôt établi. Les certificats de notification établis dans les prisons seront conformes au modèle n° 5 ci-annexé.

VI. *Mise à exécution des arrêtés d'expulsion.* — Le service des transfèvements cellulaires au ministère de l'intérieur assurera, sur les ordres directs du ministre, le transport des détenus expulsés qui devront être reconduits à la frontière par les voitures cellulaires.

Si un cas de force majeure empêche un étranger expulsé, devant être transféré à la frontière d'être remis aux voitures cellulaires le jour même où sa peine est expirée, le directeur ou le gardien-chef de l'établissement pénitentiaire en avisera, sur le champ et par la voie télégraphique le ministère de l'intérieur, afin de permettre à l'administration centrale de prescrire sans retard les mesures nécessaires en vue d'assurer la libération immédiate du détenu et de fixer le délai dans lequel il devra quitter le territoire.

En ce qui concerne les expulsés auxquels sera accordé un délai pour quitter librement le territoire, les dispositions seront prises par les préfets pour que la police s'assure de leur départ. Ils devront être signalés au commissaire spécial de la frontière qu'il auront choisi pour sortir de France, ainsi qu'aux autorités de police des principaux points du parcours et à la gendarmerie.

VII. — *Envoi des procès-verbaux de notification au ministère de l'intérieur.* — Le 1^{er} et le 16 de chaque mois, les procès-verbaux de notification des arrêtés d'expulsion mis à exécution au cours de la quinzaine précédente seront adressés au ministère de l'intérieur, direction de la sûreté générale, 2^e bureau.

VIII. — *Expulsion des étrangers non résidents par les préfets des départements frontières.* — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expulsions prononcées par les préfets des départements attonant aux frontières de terre et de mer contre les étrangers non résidents, par application de l'article 8 § 3 de la loi du 3 décembre 1849. Les ampliations des arrêtés préfectoraux d'expulsion seront transmises au ministère de l'intérieur avec le certificat de notification et toutes les pièces composant le dossier prévu au paragraphe 1 de la présente circulaire.

IX. — *Dispositions spéciales concernant les détenus déjà*

expulsés et condamnés pour infraction à l'arrêté d'expulsion.
— Aux termes de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, tout étranger qui sera soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

En vue de permettre à l'administration centrale de prendre en temps utile, les mesures nécessaires à cet effet, tous les dossiers concernant les étrangers condamnés pour infraction à l'expulsion seront directement transmis par le directeur ou le gardien-chef de la prison à la direction de la sûreté générale, 2^e bureau.

Il est spécialement recommandé aux directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires d'adresser leur dossier sans aucun retard au ministère de l'intérieur, et autant que possible, le jour même du jugement de condamnation.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
ARISTIDE BRIAND.

La séance est levée à 11 heures et demie.

La Propagande Républicaine

QUATRIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1910

(du 1^{er} avril au 31 mai inclus)

Section de Mostaganem	2 »	Lamothe, à Bayonne..	0 50
Bauzin, à Constantine.	0 50	Saint-Jean, à Bayonne	0 50
J. Bouchaud, à Bordeaux	0 50	Salvat, à Paris.....	0 50
Thieulin, à Haiphong.	2 50	Section d'Alger	2 »
Merillon, à St-Chamas	2 »	Plantier, à Vergèze....	0 50
Section de Troyes.....	0 50	Reynaud, à Puimichel.	0 25
Silard, à Saintes.....	3 »	Godart, à Paris.....	1 »
Mégy, à Porto-Novo...	1 »	Vignerou, à Port-d'At-	
Section de Saint-Valéry		dier	0 50
en Caux	2 »	Be'onus, à Pointe-à-Pitre	1 »
M'FaraDiayl, au Sénégal	4 »	Dessoy, à Briey.....	1 »
G. Leygouté, à Tanana-		Madelain, à Ahicourt..	0 50
rive	2 »	Seck, à Conakry.....	1 »
Dufresne, à Piffonds...	1 »	Michel, à Libreville...	1 50
Ribardière, à Niort...	0 50	Mège, à Porto-Novo...	2 »
Gaume, à Lucy-Levy.	0 50	Section de Saint-Yrieix-	
Bara Diaw, à Konakry	4 »	les-Bois.....	4 »
Coulou, à Beni-Ounif..	2 »	Section de Seix.....	2 50

Bouscaren, à Phung...	1 »	Boucher, à Paris.....	5 »
Section de Menerville...	5 50	Vidal, à Medenine....	6 »
Cadoux, à Enghien-les-		Bannier, à Bassac....	0 50
Bains.....	2 »	L. Aubry, à Saint-Ouen	1 »
M ^{me} Lucas, à Paris....	4 »	Section de St-Florent-	
Varjabédian, à Djibouti	1 »	du-Cher.....	1 »
		Total de la 4 ^e liste....	74 25
		Listes précédentes.....	331 20
		Total général.....	425 45

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

QUATRIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1910

(du 1^{er} avril au 31 mai inclus)

Petitjean, à Paris.....	1 »	Amrard Ahmed, à Saïda	2 »
Dubois, à Paris.....	2 »	Ribardière, à Niort...	0 50
Brandizi, à Paris.....	5 »	Dupret, à Toufflers....	0 50
Ba Haghini, à Bes Re-		Lavergne, à Tananarive	2 »
chid.....	3 »	François, à Anivorans.	2 »
Delpy, à Bes Rechid...	3 »	Gaume, à Lurcy-Levy.	0 50
Section de Belfort....	1 »	Albouy, à Kerrata....	1 »
Bauzin, à Constantine.	0 50	Bara Diaw, à Konakry.	4 »
Bouchaud, à Bordeaux	0 50	Lamothe, à Bayonne...	0 50
Section de Grenoble...	5 »	Saint-Jean, à Bayonne.	0 50
Thieulin, à Haiphong.	2 50	Salvat, à Paris.....	0 50
Morillon, à St-Chamas.	2 »	Gasfoukel, à Paris....	2 »
Section de Troyes.....	0 50	Reynaud, à Sfax.....	2 »
Sillard, à Saintes.....	3 »	Ory, à Toulouse.....	1 »
Mégy, à Porto-Novo...	3 »	Section de Tergnier...	1 »
Section de St-Valéry-		Reclus, à Saint-André-	
en-Caux.....	16 35	d'App.....	0 50
Robert, à St-Etienne..	1 »	Rousselot, à Chancre...	0 25
M ^{me} Para Diaye, au Séné-		Section d'Auchy-les-	
gal.....	4 »	Hesdin.....	1 50
A. Cappe, à Paris.....	0 50	Section d'Alger.....	2 »
Alozi, à Khong.....	6 »	Latruffe, à Alfortville.	0 25
Picard, à Caman.....	2 »	Chapuy, à Jauzières....	0 75
Leygoute, à Tananarive.	2 »	Plantier, à Vergeze....	1 »
Leleuvre, à Kayes....	2 »	Reynaud, à Puimichel.	0 25
Fabre de Rieunega, à		Baillet, à Roze.....	2 »
Bordeaux.....	2 »	Godart, à Paris.....	1 »
-Desmurs, au Fort Na-		Vignerot, à Port-d'At-	
tional.....	1 »	dier.....	0 50

Belenus, à Pointe-à-Pitre	1 »	Boucher, à Nevers....	5 »
Pimpernel, à Paris....	4 »	L. Clément, à Saint-	
Dessoy, à Briey.....	1 »	Jouin-de-Marnes....	2 »
Madelain, à Ahicourt.	0 50	Liotard, à Larche....	0 25
Toko, à Libreville....	1 »	Cadoux, à Enghien-les-	
Michel, à Libreville... 1 50		Bains.....	2 »
Alquier, à Paris.....	5 05	Varjabediam, à Djibouti	1 »
Masgournier, à Saint-		Peysson, à Paris....	0 50
Laurent.....	2 »	G. Boucher, à Paris... 5 »	
Section d'Enghien....	1 »	Catel, à Honfleur....	4 »
Bouscaren, à Phung... 1 »		Main, à Saïgon.....	2 »
Variat, à Mayotte....	3 »	Bannier, à Bassac....	2 »
Section de Menerville.	9 50	Jouret, à Savannahk r.	10 »
Mlle Villemsens, à No-		Fèvre, à Courbevoie... 1 »	
gent-sur-Marne... 50 »		Aubry, à Saint-Ouen... 1 »	
		Total de la 4 ^e liste....	212 45
		Listes précédentes.....	869 10
		Total général.....	1.081 55

Avis aux Abonnés

Les abonnés au « BULLETIN OFFICIEL » dont l'abonnement expire à la date du 30 juin 1910, sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, avant le 28 juin, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter, dans les premiers jours de juillet, un reçu du montant de leur abonnement augmenté de 0 fr. 50 pour les frais de recouvrement.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.

AUX ABONNES. — *Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin officiel. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin officiel, rue Jacob, 4, (VI^e Arr.), à Paris.*

Vins, Cidres. Représentation
A. GRANIER, à Villemom-
ble (Seine). (N^o 389)

M^{me} DURAND, accoucheuse de
1^{re} cl^{re}, rue Charbonnet, 6,
Troyes. Reçoit des pens^{ions} à 1^{re}
époque de la grossesse. (N^o 396)

M. A. BARET, professeur de
M. RELIURE au lycée Mi-
chelet; relieur de la Biblio-
thèque Nationale, 22, route de
Clamart, Issy (Seine). Prix spé-
ciaux pour les membres de la
Ligue. Un service se fait régu-
lièrement t. les jours pour Paris

Un ligueur ayant maisons
d'expéditions à Narbonne et
Perpignan fait appel aux sen-
timents de solidarité de ses
collègues pour le placement
de ses excellents vins rouges
et blancs du Narbonnais, Cor-
bières et Roussillon. Conditions
avantageuses aux membres de
la Ligue des Droits de l'Homme.
S'adres. à M. Léopold Moudine,
vins, à Narbonne (Aude). (N^o 460)

Vins et spiritueux en gros.
Prix de faveur réservés
aux collègues. Représentants
demandés, bonnes commis-
sions. A. Auglade, 3, place du
Marché, à Creil (N^o 9)

Un ligueur, 9 ans à Madagas-
car sans rentrer en France
donnerait renseignements ac-

quis par longue expérience
sur culture, café, vanille, gi-
rolle, cacao, ylang, etc. Lui
écrire : E. GUIDON, P. R. à
Ste-Marie (Madagascar). (N^o 14)

SPECIALITÉ DE VINS DE TABLE
ROUGES ET BLANCS

Prix de faveur réservés à ses
collègues par un membre de
la Ligue des Droits de l'Homme.

S'adresser à M. J. ALBIGÈS, à
Narbonne (Aude), qui enverra
prix et conditions.

Représentants demandés, re-
mises importantes. (N^o 2)

Thés des Chrysanthèmes, qua-
lité extra, échant. sur de-
mande, représent. sérieux de-
mandés. AL. CHAMEROY, imp.,
St-Nazaire-sur-Loire. (N^o 3)

Analyse et Synthèse (Revue)
A. Ducausse-Harispé, directeur
à Mandelieu, près Cannes.
(Spécimen gratuit)

(N^o 12)

Qui voudrait élever enfant nat.
ayant dot? Ecrire avec timb.
Pour rép. D. B. rue Marie Be-
noist, 6, à Paris.

(N^o 13)

Chef de station retraité, de-
mande emploi comptable ou
autre à Rochefort.

S'adresser 41, rue Lefèvre
(N^o 14)

CARTE

des

Elections législatives de 1910

Notre collègue A. Lévy, de la section du XV^e arrondissement, vient d'éditer une carte donnant les résultats de la grande consultation nationale, divisée en circonscriptions électorales. Cette carte contient les noms de tous les élus et leur nuance politique en 7 couleurs.

Des cartons de détail pour les grands centres et des diagrammes statistiques en font un document unique, indispensable à tous ceux qui s'intéressent au mouvement politique.

Prix franco à domicile : 0 fr. 60

EN VENTE CHEZ :

A. LÉVY, 50, boulevard de Vaugirard, PARIS (15^e)

5^e Année

10 Juin 1910

N^o 54

LA REVUE DU MOIS

Directeur : EMILE BOREL

Tome IX. — Sixième Livraison

SOMMAIRE :

D. MORNET, *L'Histoire naturelle fantaisiste au XVIII^e siècle.*
— COLONEL SPERO, *Le service d'Etat-Major.* — PIERRE D'HUGUES, *L'Arrêt des Postiers.* — LÉON BERTRAND, *La notion de Facies et les grandes questions de la Géologie.* — GEORGES LECOMTE, *Les Salons de 1910.* — Chronique. — Le Mouvement des Idées.

Prix de la Livraison : 2 fr. 25

Félix ALCAN, éditeur

PARIS — 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VI^e) — PARIS